

Finances publiques

Année académique 2015-2016
Université Libre de Bruxelles



Benoît Bayenet

Email : bbayenet@ulb.ac.be

<http://www.bayenet.be>

Finances publiques

1

Chapitre II : Les finances de l'Etat fédéral

Chapitre II : Les finances de l'Etat fédéral

- A. Le budget de l'Etat fédéral :
 - 1. Structure du budget;
 - 2. Classifications économique et fonctionnelle des budgets;
 - 3. Principes budgétaires;
 - 4. Cycle budgétaire.
- B. Les dépenses publiques :
 - 1. Budget général des dépenses;
 - 2. Dépenses publiques belges;
 - 3. Facteurs explicatifs de l'évolution des dépenses publiques.
- C. Les recettes publiques :
 - 1. Budget des voies et moyens;
 - 2. Principales composantes des recettes fiscales;
 - 3. Evolution des recettes publiques belges.
- D. Déficits publics : définition, évolution et facteurs explicatifs;
- E. Dettes publiques : définition, évolution et facteurs explicatifs;



Finances publiques

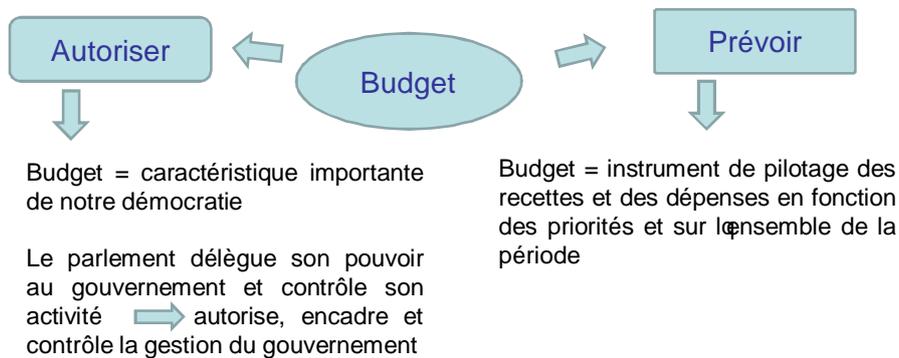
2

A. Le Budget de l'Etat fédéral



Budget = instrument au service de la gestion publique

Budget = acte par lequel le parlement prévoit et autorise les recettes et les dépenses que peut réaliser un gouvernement

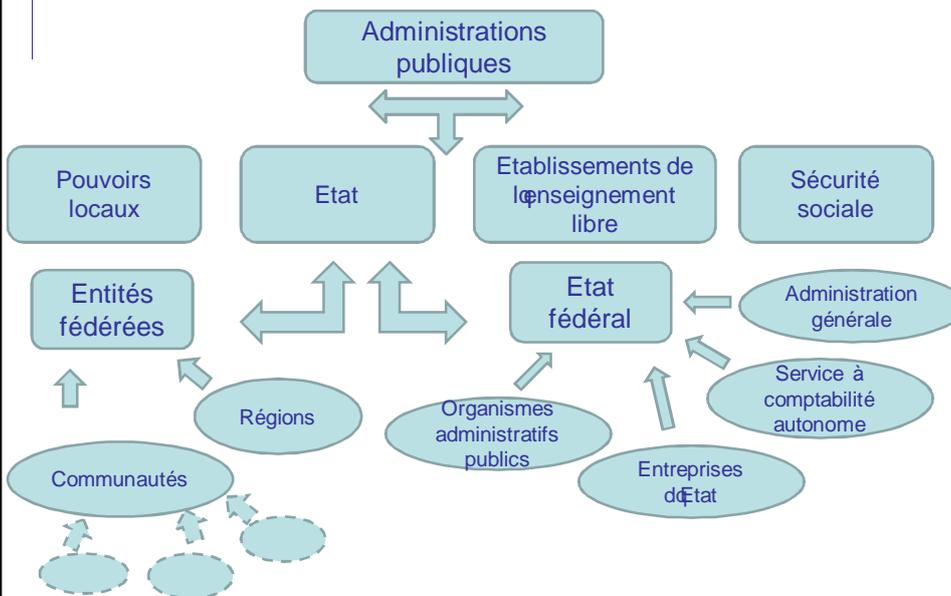
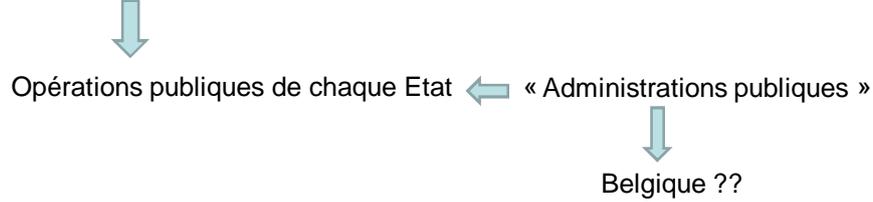


Administrations publiques ?

UEM ⇒ EU : imposer des règles pour encadrer les comptabilités nationales

Conseil européen du 25 juin 1996 : règlement 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux = SEC

- ⇒ obligation d'utiliser le SEC
- ⇒ enregistrement des opérations économiques de chaque pays de l'UE sur une base commune



A. Le Budget de l'Etat fédéral

1. La structure du budget de l'Etat fédéral

Droit budgétaire belge → principales dispositions légales :

- titre V de la Constitution coordonnée le 17 février 1994;
- loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 et ses modifications (1993, 1999, 2001);
- loi du 29 octobre 1846 (organisation de la Cour des comptes);



- la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, telle que modifiée par la loi du 24 décembre 1993;
- la loi du 15 mars 1991 portant réforme de la comptabilité générale de l'Etat et de la comptabilité provinciale, modifiée par la loi-programme du 17 juin 2009
- Arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire
- Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la COCOM
- la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (*Moniteur belge* du 25 juin 2003)



- la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (*Moniteur belge du 3 juillet 2003*).



Objectif : moderniser le système budgétaire belge en remplaçant la comptabilité budgétaire traditionnelle (caractérisée notamment par l'absence d'amortissement) par une comptabilité en partie double (imputation simultanée dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire).

Elle remplace les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 17 juillet 1991 et certaines dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts publics



a. Les caractéristiques du budget de l'Etat

- Le budget revêt une forme précise et obligatoire ➡ respecter un certain nombre de principes;
- Le budget n'est pas une loi ordinaire et sa validité est limitée à un an;
- Le budget est un état prévisionnel de toutes les dépenses et recettes que l'autorité qui l'exécute est autorisée à exposer pendant la durée légale du budget.

Acte de prévision = traduction en chiffres de la manière avec laquelle le pouvoir exécutif envisage le déroulement de l'année budgétaire suivante en intégrant la continuité de la gestion de l'Etat et les initiatives nouvelles



- ▶ Le budget est un acte d'autorisation ➡ par son vote, le Parlement autorise le Gouvernement à percevoir les recettes prévues et à procéder aux dépenses prévues dans le budget;
- ≠ obligation de procéder aux dépenses à concurrence des montants prévus.
- = obligation de percevoir les recettes en fonction de la législation en vigueur indépendamment des montants inscrits



Jusqu'en 1989 :

- ▶ système budgétaire plural;
- ▶ 26 budgets des dépenses de l'Etat (un budget par ministère et 9 budgets spéciaux);
- ▶ le budget des Voies et Moyens;
- ▶ absence de vue d'ensemble de la situation budgétaire;
- ▶ retards importants étant donné le nombre de budgets à examiner.



Loi du 28 juin 1989 :

- ▶ modification de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963;
- ▶ introduction du principe du budget général des dépenses : toutes les dépenses de l'Etat sont regroupées dans un seul document.

➔ **nouvelle présentation du budget de l'Etat** : selon la loi du 28 juin 1989, 4 documents doivent être déposés à la Chambre :

- L'Exposé général du budget de l'Etat;
- Le Budget des voies et moyens;
- Le Budget des dépenses;
- (Les Budgets administratifs).



Dernière réforme : loi du 22 mai 2003

- réorganisation profonde du budget et de la comptabilité publique
- intégration de la comptabilité budgétaire dans un système de comptabilité en partie double;
- remplacement de la comptabilité de caisse par un système de comptabilité basé sur les transactions;
- modification de la composition du compte général de l'Etat;
- remplacement de la notion de "crédits d'ordonnancement" par celle de "crédits de liquidation";
- suppression de la distinction entre crédits dissociés et non dissociés;
- suppression de la possibilité de reporter des crédits non utilisés à l'année budgétaire suivante;
- modification substantielle du système des redistributions de allocations de base;
- renforcement du contrôle interne et la création d'un audit interne au sein des services publics fédéraux;



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- suppression du visa préalable de la Cour des comptes et, par conséquent, de toutes les exceptions à ce visa préalable (entre autres, le système des comptes extraordinaires, avances de fonds et ouvertures de crédit).
La Cour des comptes continue à veiller à ce que les dépenses soient imputées correctement aux allocations de base et vérifie si les crédits ne sont pas dépassés;
- octroi explicite à la Cour des comptes d'une compétence de contrôle à l'égard de la comptabilité générale des services de l'Etat;
- pouvoir confié à la Chambre des représentants de charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses ainsi qu'à des audits financiers;
- réforme de l'Inspection des Finances;



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- suppression du pouvoir juridictionnel de la Cour des comptes à l'égard des ordonnateurs (secondaires);
- introduction des mêmes règles générales en matière de budget et de comptabilité pour l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés même si ces dernières peuvent les compléter.

Mise en œuvre : lente et progressive (organisation, informatique, formation, garantie, etc.)

Décision Conseil des Ministres du 25 juillet 2008 : appliquer une comptabilité générale dans le cadre du projet FEDCOM

Ces modifications ne sont toujours pas entièrement entrées en vigueur pour l'ensemble des services publics belges

En 2014, tous les SPF et SPP ont adopté Fedcom mais pas les SACA.



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Les Communautés et Régions

- Belgique = Etat fédéral → entités fédérées : souveraineté dans leurs compétences matérielles octroyées par la constitution et la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles → chaque assemblée est compétente pour définir les règles budgétaires et comptables.
- Mais les données budgétaires et comptables doivent pouvoir être consolidées notamment pour répondre aux exigences de l'UE
- Art. 50 §2 de la LSF du 16 janvier 1989 : les règles adoptées par les entités fédérées au niveau budgétaire et comptable doivent respecter les dispositions générales à déterminer dans une loi ordinaire
- En attendant le vote de la loi fédérale : période transitoire → art. 71 de la LSF : les dispositions en vigueur sont applicables aux Communautés et Régions tant que le législateur fédéral n'a pas fixé les dispositions générales visées à l'art. 50 §2 = appliquer les dispositions fédérales

→ loi du 16 mai 2003 : 14 ans après la LSF



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Les droits constatés ?

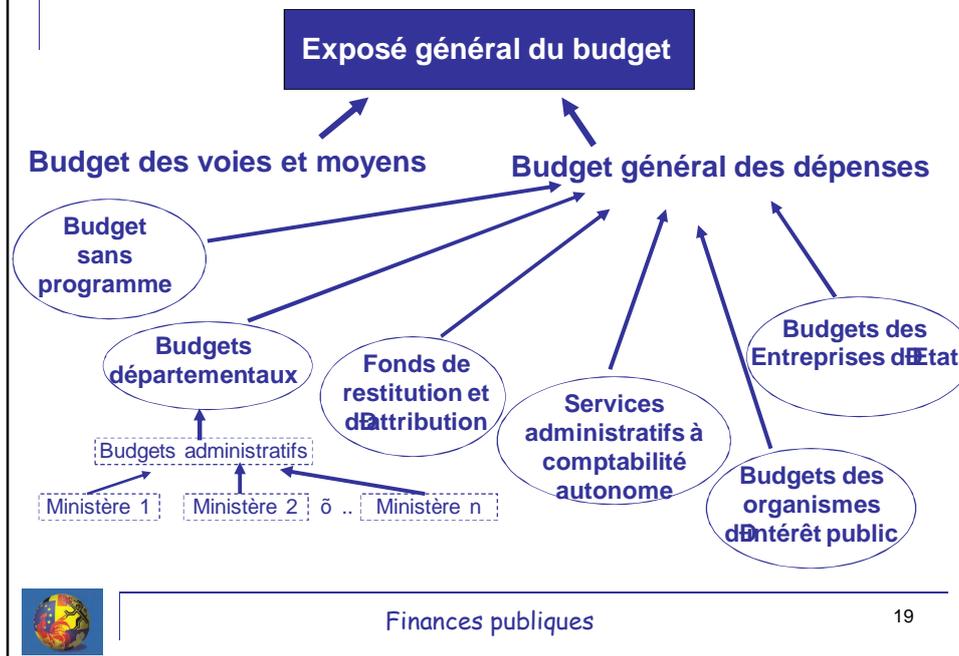
« toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant laquelle elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci. Toutefois les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés par le service avant le 1^{er} février de l'année suivante, appartiennent à une année ultérieure » (art 7 de la loi de 2003)

Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont remplies (art. 8 loi de 2003) :

1. Son montant est déterminé de manière exacte
2. L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable
3. L'obligation de payer existe
4. Une pièce justificative est en possession du service concerné

→ le droit constaté, étant un critère de rattachement d'une opération à un exercice, est un principe nécessaire pour établir un solde budgétaire





Le budget est scindé en deux lois budgétaires :

la loi contenant le budget des voies et moyens = budget des recettes

la loi contenant le budget général des dépenses

doivent être approuvées par la Chambre (Art.174 de la Constitution et art.43 de loi du 22 mai 2003)

Ces deux budgets ne donnent pas une vision d'ensemble de la situation budgétaire → **Exposé général du budget de l'Etat (art. 45 de la loi du 22 mai 2003)**



b. Exposé général du budget :

► texte informatif qui ne fait pas l'objet d'un vote

Il comprend (art. 46 de la loi du 22 mai 2003 modifié par la loi du 10 avril 2014):

- une analyse et la synthèse des budgets
- un rapport économique et financier (contexte économique belge et international);
- une estimation pluriannuelle
- une analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt
- une note sur le vieillissement
- une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation budgétaire ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et la dette publique
- un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de 3 ans permettant de déterminer l'effet des politiques envisagées sur la soutenabilité des finances publiques (art. 124/3 de la loi du 22 mai 2003).



Table des matières de l'Exposé général 2015

doc 0494/001		3	
	Bz.		Pages
INHOUDSOPGAVE		SOMMAIRE	
Inhoudsgang.....	3	Table des matières.....	3
Algemene begrotingstabel.....	5	Tableau général du budget.....	5
Inleiding.....	6	Introduction.....	6
EERSTE DEEL		PREMIERE PARTIE	
Het regeringsbeleid.....	8	La politique du gouvernement.....	8
Hoofdstuk 1 — Het begrotingsbeleid.....	8	Chapitre 1 — La politique budgétaire.....	8
§ 1. De begroting 2015.....	8	§ 1. Le budget 2015.....	8
§ 2. Het budgetair meerjarenkader.....	48	§ 2. Cadre budgétaire pluriannuel.....	48
Hoofdstuk 2 — Zivemota.....	64	Chapitre 2 — Note sur le vieillissement.....	64
Hoofdstuk 3 — Het werkgelegenheidsbeleid.....	73	Chapitre 3 — La politique de l'emploi.....	73
Hoofdstuk 4 — Het sociaal beleid.....	79	Chapitre 4 — La politique sociale.....	79
Hoofdstuk 5 — Het financieel beleid.....	81	Chapitre 5 — La politique financière.....	81
TWEEDE DEEL		DEUXIEME PARTIE	
De economische omgeving.....	87	Le contexte économique.....	87
DERDE DEEL		TROISIEME PARTIE	
Begrotingsoverslag van de federale overheid.....	93	Rapport budgétaire du pouvoir fédéral.....	93
Hoofdstuk 1 — Synthese van de ontvangsten en de uitgaven.....	93	Chapitre 1 — Synthèse des recettes et des dépenses.....	93
§ 1. De Middelen.....	93	§ 1. Les Voies et Moyens.....	93
§ 2. De uitgaven.....	95	§ 2. Les dépenses.....	95
§ 3. Het netto te financieren saldo van de federale overheid.....	98	§ 3. Le solde net à financer du pouvoir fédéral.....	98
Hoofdstuk 2 — De ontvangsten van de federale overheid.....	102	Chapitre 2 — Les recettes du pouvoir fédéral.....	102
Afdeling 1 — De fiscale ontvangsten.....	102	Sectie 1 — Les recettes fiscales.....	102
§ 1. De vermoedelijke fiscale ontvangsten van 2014.....	102	§ 1. Les recettes fiscales probables de 2014.....	102
§ 2. De fiscale ontvangsten van 2015.....	105	§ 2. Les recettes fiscales de 2015.....	105
Afdeling 2 — De niet-fiscale ontvangsten.....	123	Sectie 2 — Les recettes non fiscales.....	123
Hoofdstuk 3 — De uitgaven van de federale overheid.....	120	Chapitre 3 — Les dépenses du pouvoir fédéral.....	120
Afdeling 1 — De primaire uitgaven.....	120	Sectie 1 — Les dépenses primaires.....	120
§ 1. De primaire uitgaven 2014.....	120	§ 1. Les dépenses primaires 2014.....	120
§ 2. De primaire uitgaven 2015.....	131	§ 2. Les dépenses primaires 2015.....	131

<http://www.begroting.be/FR/Pages/budgetOnline.aspx>



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

4

DOC 0494/001

§ 3. Overgangscorrecties van het begrotings-saldo naar het vorderingensaldo van de primaire uitgaven	139	§ 3. Corrections de passage du solde budgétaire au solde de financement pour les dépenses primaires	139
§ 4. Economische en functionele classificaties van de primaire uitgaven van de initiale begroting 2015	140	§ 4. Classifications économique et fonctionnelle des dépenses primaires du budget initial 2015	140
Afdeling 2 — De rentelasten en de schuld van de federale overheid	146	Section 2 — Les charges d'intérêt et la dette du pouvoir fédéral	146
Afdeling 3 — Het begrotingsprogramma ontwikkelings-samenwerking — Solidariteitsnota	150	Section 3 — Le programme budgétaire de coopération au développement — Note de solidarité	150
Hoofdstuk 4 — De budgettaire gevolgen van de betrekkingen tussen de federale overheid en andere overheden	154	Chapitre 4 — Les effets budgétaires des relations entre le pouvoir fédéral et d'autres pouvoirs	154
Hoofdstuk 5 — Uitgaven en ontvangsten van de te consolideren instellingen	171	Chapitre 5 — Dépenses et recettes des organismes à consolider	171
VIERDE DEEL		QUATRIÈME PARTIE	
De stelsels van sociale bescherming	177	Les régimes de protection sociale	177
Hoofdstuk 1 — Samenvattende tabellen	178	Chapitre 1 — Tableaux récapitulatifs	178
Hoofdstuk 2 — Het globaal beheer voor werknemers	186	Chapitre 2 — La gestion globale des travailleurs salariés	186
Hoofdstuk 3 — Het globaal beheer voor zelfstandigen	204	Chapitre 3 — La gestion globale des travailleurs indépendants	204
Hoofdstuk 4 — RIZIV — Geneeskundige verzorging	217	Chapitre 4 — INAMI — Soins de santé	217
Hoofdstuk 5 — De andere regelingen van sociale zekerheid	223	Chapitre 5 — Les autres régimes de sécurité sociale	223
Hoofdstuk 6 — De sociale bijstand	226	Chapitre 6 — L'assistance sociale	226
Hoofdstuk 7 — De pensioenen van de overheidssector	231	Chapitre 7 — Les pensions du secteur public	231

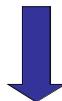


Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral



Tableau général du budget

constitue l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etat au sens strict (= tous les départements ministériels)



n'englobe pas toutes les opérations du pouvoir central au sens de la comptabilité nationale



soldes résultant des opérations budgétaires, de trésorerie et de l'amortissement de la dette publique.



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

ALGEMENE TOELICHTING

Dames en Heren,

In overeenstemming met de bevelen van de Koning, heeft de regering de eer de wetsontwerpen van de Middelenbegroting en van de Algemene Uitgavenbegroting van het begrotingsjaar 2015 aan het Parlement ter beradslaging voor te leggen. Hieruit vloeit volgend algemeen beeld van de begroting voort:

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

D'après les ordres du Roi, le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement les projets de loi du budget des Voies et Moyens et du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 2015. Le budget se présente globalement comme suit :

	In miljoen EUR En millions EUR	
I. - Ontvangsten	54 818,2	I. - Recettes
II. - Uitgaven	64 175,5	II. - Dépenses
III. - Nettosaldo van de begroting	-9 359,3	III. - Solde net du budget
IV. - Saldo van de schatkistverrichtingen	-2 869,0	IV. - Solde des opérations de Trésorerie
V. - Overgang naar kasbasis	2 106,4	V. - Passage à la base caisse
VI. - Netto te financieren saldo	-10 121,9	VI. - Solde net à financer
VII. - Herfinanciering van de rijksschuld	32 637,7	VII. - Refinancement de la dette publique
VIII. - Bruto te financieren saldo	-42 759,6	VIII. - Solde brut à financer

Brussel, 12 november 2014

Bruxelles, le 12 novembre 2014

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3069/53K3069001.pdf>

Accroissement
annuel de la dette

Besoin de
financement de l'Etat
= montant à
emprunter

pas représentatif de l'évolution de la dette car l'Etat substitue de nouveaux emprunts aux anciens



Finances publiques

25

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

c. Budget des voies et moyens ou budget des recettes

- estimation détaillée des recettes fiscales et non fiscales que l'Etat pense percevoir au cours de l'année budgétaire (art. 47 et 49 de la loi du 22 mai 2003)
- inscription des montants des recettes par article
- Que comprend le budget de voies et moyens ? : projet de loi, tableaux des recettes, tableau des recettes ristournées, notes justificatives des dispositions légales et des estimations des recettes
- + inventaire des dépenses fiscales (exonérations, abattements et réductions d'impôt) (art. 47 a. 2 et 3 de la loi du 22 mai 2003)
- deux articles importants dans la loi : autorisation de la levée des impôts et le recours à l'emprunt (éventuellement pour le remboursement d'emprunts et les dépenses éventuelles découlant de la gestion des opérations financières.

Actes législatifs



Finances publiques

26

d. Budget général des dépenses :

- estimation et autorisation de effectuer les dépenses détaillées par programme
- les montants mentionnés sont limitatifs par programme (si insuffisants, le gouvernement doit obtenir l'autorisation de la Chambre de pouvoir affecter des crédits supplémentaires au programme = feuilleton budgétaire)
- documents : projet de loi qui comprend les dispositions légales (loi du 22 mai 2003) et les dérogations aux principes budgétaires, la justification de ces dispositions législatives, les tableaux des crédits (dotations, services publics fédéraux, etc.), les fonds de restitution et d'attribution, les budgets des entreprises de l'Etat à gestion séparée, les budgets des entreprises de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public

Actes législatifs



e. Budgets administratifs :

- un budget par ministère;
- supprimés et intégrés dans le budget général des dépenses depuis 1997;
- exemple : le budget de la défense nationale



2. Présentation des dépenses et des recettes de l'Etat fédéral



Budget = estimation des recettes et des dépenses pour une année déterminée → ne correspond pas à la réalité ou aux résultats repris dans le **compte général de l'Etat**



comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Dans l'Exposé général, les dépenses et les recettes sont présentées de deux manières différentes :

- “ classification/regroupement économique;
- “ classification/regroupement fonctionnel(le).



a. La classification/regroupement économique



ne pas confondre classification et regroupement

Le regroupement économique tient également compte des opérations de fonds et organismes y assimilés ainsi que des débudgétisations.



La classification économique

3 objectifs :

- offre une présentation macroéconomique des opérations de l'Etat (consommation, transfert, investissement, etc.);
- facilite l'intégration des opérations concernées dans la comptabilité nationale;
- renforce le degré de comparabilité des données budgétaires au niveau international.
- se base sur la classification économique SEC 2010



SEC = système européen des comptes nationaux et régionaux

Il définit les règles comptables qui conviennent de mettre en œuvre afin d'obtenir une description quantitative cohérente, fiable et comparable des pays européens



La classification économique

- répartit les recettes et les dépenses en 10 rubriques dotées chacune d'un numéro de code économique;
- s'applique à l'ensemble des pouvoirs publics;
- se concentre sur l'objet de la dépense ou de la recette



Elle est basée sur l'affectation à chaque allocation de base d'un code à 4 chiffres permettant de repérer chaque opération en fonction de sa nature économique et de sa place dans le budget

➤ Premier chiffre

Le premier chiffre donne la nature de la dépense. On distingue :

- “ les opérations courantes (classes 1 à 4);
- “ les opérations en capital (classes 5 à 8);



Opérations courantes : consommation, formation du revenu et sa répartition (plus généralement des opérations récurrentes)

1. *opérations courantes* (salaires, charges sociales, pensions, achat de biens et services, etc.);
2. *intérêts, revenus de la propriété*;
3. *les transferts à l'extérieur des administrations publiques* (allocations, subventions, subsides et dotations);
4. *les transferts à l'intérieur des administrations publiques*



Opérations de capital : opérations qui concernent directement ou par transfert une modification de la situation patrimoniale

5. *les transferts en capital à l'extérieur des services publics*;
6. *les transferts en capital à l'intérieur des services publics*;
7. *les investissements directs*
8. *les octrois de crédits et prises de participations (mouvements de capitaux effectués par l'Etat quand il agit en tant qu'obligataire (octrois) ou actionnaires (participations))*

Opérations avec un statut particulier

9. amortissements de la dette publique
10. opérations non ventilées (crédits prévisionnels par exemple)



- ▶ les opérations courantes sont en principe financées par des recettes courantes (prélèvements obligatoires);
- ▶ les opérations de capital peuvent être financées par les recettes de capital, un surplus de recettes courantes ou par l'emprunt car ces dépenses accroissent le patrimoine de l'Etat.



Groupes Principaux	Dépenses	Recettes
0	DÉPENSES NON VENTILÉES	RECETTES NON VENTILÉES
1	DÉPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES	RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES
2	INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ	INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ
3	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS
4	TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
5	TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	TRANSFERTS EN CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS
6	TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
7	INVESTISSEMENTS	DÉSINVESTISSEMENTS
8	OCTROIS DE CRÉDITS ET PRISES DE PARTICIPATIONS, AUTRES PRODUITS FINANCIERS	REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS, LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS, AUTRES PRODUITS FINANCIERS
9	DETTE PUBLIQUE	DETTE PUBLIQUE

Exemples ?



➤ **Le deuxième chiffre**

Pour chaque catégorie d'opérations, il existe des **sous-catégories** définies par un chiffre supplémentaire

➡ les deux premiers chiffres du numéro d'un article budgétaire permettent de définir immédiatement la nature économique et financière de l'opération.

➡ **Un code économique se compose de quatre chiffres**

Le premier indique la nature économique de l'opération



Le deuxième indique si l'opération a trait à une dépense ou une recette.
S'il est compris entre 1 et 5 = dépense et entre 6 et 9 = recette

Exemple :

Dépenses

- 11 Salaires et charges sociales
- 12 Achats de biens non durables et de services
- 13 Achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe (armes de guerre et assimilées)
- 14 Réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur

Recettes

- 16 Ventes de biens non durables et de services
- 17 Ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe (armes de guerre et assimilées)
- 18 Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Le troisième et le quatrième représentent des sous-groupes donnant des renseignements plus détaillés (l'objet précis et le numéro d'ordre dans le budget. Le dernier chiffre a une utilité exclusivement de traitement informatique)

11 Salaires et charges sociales

11.1 Salaires proprement dits

11.11 Rémunération suivant les barèmes

11.12 Autres éléments de la rémunération

16 Ventes de biens non durables et de services

16.1 Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

16.11 Aux entreprises

16.12 Aux ASBL au service des ménages et aux ménages

16.13 A l'étranger



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

37.XX = impôts perçus par l'administration des contributions directes

{ 3 = catégorie de l'opération (transfert)
7 = les impôts directs

11.XX = salaires et charges sociales

{ 1 = catégorie de dépenses (dépenses courantes pour b&s)
1 = charges sociales et salaires



TITRE I - RECETTES COURANTES

(in duizendtallen euro - en milliers d'euro)

Artikelen - Articles	Loc - A	T - A	Voorgesnelde raming 2015 Evaluatie prognose	Vermeende/lijke ontvangsten 2014 Recettes probables	Verwezenlijkte ontvangsten 2013 Recettes réalisées	DESIGNATION DES ADMINISTRATIONS ET DES PRODUITS
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
37.00.04			—	—	—	Autres produits divers et recettes accidentelles ; excédents de caisse; forçement en recettes; impôts recouvrés après avoir été admis en décharge, somme, revenant à des contribuables, qui à défaut de renseignements suffisants et malgré les recherches adéquates, n'ont pu être remboursées ou payées aux intéressés.
			25 419	24 322	30 122	
37.10.01			—	—	—	Impôt non ventilé versé par anticipation par les salariés et les non salariés (personnes physiques et sociétés).
			11 350 392	9 630 602	9 459 286	
37.10.03			—	—	—	Impôt sur le revenu global perçu par rôles à charge des sociétés (1)
			4 246 057	3 103 066	3 732 640	
37.20.03			—	—	—	Impôt sur le revenu global perçu par rôles à charge des personnes physiques (1) ;
	01		—	—	—	- Impôt des personnes physiques (1).
			- 5 179 767	- 4 985 530	- 5 332 904	
37.20.04			—	—	—	Impôt des personnes physiques perçu sous forme de précompte professionnel (1) ;
	01		—	—	—	- Précompte professionnel.
			18 807 353	21 627 558	21 270 043	
37.20.06			—	—	—	Impôt des personnes physiques perçu sous forme de précompte professionnel. Recettes affectées ;
	01	*	—	—	—	- au programme 13-56-7
		*	55 000	55 000	55 000	
	02	*	—	—	—	- au programme 33-56-2
		*	125 000	125 000	125 000	
	03	*	—	—	—	- au programme 13-40-4
		*	26 013	25 679	25 475	
		*	—	—	—	
		*	206 013	205 679	205 475	
37.20.06			—	—	—	Impôt sur la participation des travailleurs (1).
			12 208	11 738	10 081	



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

16. MINISTÈRE DE LA DEFENSE

(X 1 000 EUR)

OA	PA	B.A.	Im	Initiale budgétaire 2015 Credits initiaux	Ajajgements budgétaires 2014 Credits ajustés	Realisations 2013 Realisations	CRIF	G	Programmes Activités Allocations de base
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)
									DIVISION 50
									FORCES ARMÉES
									0 Subsistance
									01 Dépenses de personnel militaire
60 01	11.00.03	11m		1 444 155	1 532 135	1 564 667			1 Rémunérations et allocations généralement quelconques au personnel statutaire définitif et stagiaire
				1 444 155	1 532 135	1 564 554			
60 01	11.40.06	11m		5 330	5 100	—			1 Assurance hospitalisation
				5 330	5 100	—			
									02 Dépenses de personnel civil
60 02	11.00.03	11m		65 914	72 321	72 499			1 Rémunérations et allocations généralement quelconques: personnel statutaire définitif et stagiaire
				65 914	72 321	72 453			
60 02	11.00.04	11m		12 795	12 854	11 591			1 Rémunérations et allocations généralement quelconques: personnel autre que statutaire
				12 795	12 854	11 591			
60 02	11.40.06	11m		362	375	—			1 Assurance hospitalisation
				362	375	—			
									03 Frais divers de fonctionnement
60 03	12.11.01	11m		145 596	163 158	161 409			2 Frais divers de fonctionnement
				141 757	156 201	154 885			
60 03	12.11.04	11m		21 067	25 221	23 808			1 Dépenses de fonctionnement liés à l'informatique
				21 693	23 273	21 634			
60 03	12.11.08	Fon		1 700	3 448	3 063			1 Frais divers de fonctionnement
				2 212	4 061	2 765			
60 03	12.11.99	11m		14 830	17 919	17 334			1 Indemnités forfaitaires payées au personnel
				14 830	17 919	17 334			
60 03	12.12.01	11m		9 059	9 858	9 366			1 Loyer de biens immobiliers
				9 078	9 791	9 342			

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

<http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/grouping.aspx>

Regroupement économique des opérations
du pouvoir fédéral sur la base
de la classification économique
des dépenses et des recettes du secteur des administrations publiques
Evolution des masses globales 2005-2014
(En millions EUR)

Libellé	2006 Réalizations	2007 Réalizations	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Réalizations	2013 Clôture	2014 Initial
Opérations courantes									
Dépenses courantes	82 963,9	86 793,3	92 124,8	93 836,1	96 948,5	103 223,6	106 775,4	109 372,0	113 933,3
Recettes courantes	82 519,2	85 679,7	89 185,6	83 013,3	88 142,7	92 877,8	99 494,2	101 387,8	106 410,7
Solde des opérations courantes	-444,7	-1 213,6	-2 939,1	-10 821,8	-8 805,8	-10 345,8	-7 281,2	-7 984,2	-7 522,6
Opérations de capital									
Dépenses de capital	1 987,6	2 162,2	22 770,9	3 269,0	4 483,2	20 968,0	18 363,0	15 255,4	12 526,8
Recettes de capital	792,6	667,8	217,6	4 919,8	2 664,7	14 645,4	17 456,9	15 599,9	8 252,0
Solde des opérations de capital	-1 195,0	-1 504,4	-22 553,4	1 660,8	-1 818,6	-6 322,6	-906,1	344,5	-4 274,7
Opérations courantes et de capital									
Dépenses courantes et de capital	84 951,5	88 955,5	114 895,7	97 094,1	101 431,8	124 191,6	125 138,5	124 627,4	126 460,1
Recettes courantes et de capital	83 311,8	86 237,6	89 403,2	87 933,1	90 807,4	107 523,2	116 951,1	116 987,7	114 662,7
Solde net à financer	-1 639,7	-2 718,0	-25 492,5	-9 161,0	-10 624,4	-16 668,4	-8 187,3	-7 639,7	-11 797,4



43

Regroupement économique des opérations
du pouvoir fédéral sur la base
de la classification économique
des dépenses et des recettes du secteur des administrations publiques
Recettes 2005-2014
(En millions EUR)

Codes	Libellé classification économique	2006 Réalizations	2007 Réalizations	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Réalizations	2013 Clôture	2014 Initial
1	Recettes courantes pour biens et services	1 235,3	1 221,2	1 481,0	1 684,5	1 963,4	2 522,1	3 012,9	2 330,1	1 968,1
16	Ventes de biens non durables et de services	1 204,4	1 212,3	1 414,4	1 620,9	1 956,5	2 515,0	3 010,9	2 331,8	1 966,6
17	Ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe	30,8	9,0	47,2	74,7	6,9	37,1	0,0	3,2	3,5
18	Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-
2	Intérêts et revenus de la propriété	776,3	674,8	923,9	1 113,1	1 384,2	2 240,9	2 129,6	2 638,9	1 796,5
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	171,8	170,5	250,5	239,8	238,8	650,5	700,1	608,8	385,6
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	601,2	499,7	666,8	868,2	1 139,1	1 216,9	1 217,4	1 483,1	1 177,1
28	Autres produits du patrimoine	3,3	4,6	6,6	7,1	9,3	373,5	212,1	546,9	256,8
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	80 396,4	83 562,9	86 654,9	80 071,7	84 665,8	87 950,5	94 203,8	96 262,1	102 509,5
36	Impôts indirects et taxes	31 370,9	32 573,2	33 103,4	32 489,6	35 125,5	35 794,5	37 703,3	37 095,1	39 435,1
37	Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale	47 905,3	50 422,1	53 048,9	47 112,2	48 998,8	51 573,2	55 934,4	58 483,1	62 361,5
38	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL au service des ménages et des ménages	1 165,7	560,5	477,8	454,9	523,2	548,6	552,2	682,5	681,3
39	Transferts de revenus de l'étranger	-45,4	7,1	24,7	35,0	18,2	34,2	13,9	21,3	31,7
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	93,7	113,4	118,4	125,6	114,4	116,7	133,0	139,0	127,8
47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	41,7	67,5	71,4	80,7	65,8	68,9	75,0	87,9	73,3
48	Transferts de revenus des administrations	45,8	37,7	40,5	38,1	39,2	41,3	51,3	44,9	46,2
49	Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels	6,3	8,3	6,5	6,7	9,4	6,6	6,7	6,2	8,4
06	Divers	17,4	7,3	26,8	18,7	15,0	17,5	14,9	12,8	5,8
	TOTAL RECETTES COURANTES	82 519,2	85 579,7	89 185,6	83 013,3	88 142,7	92 877,8	99 494,2	101 387,8	106 410,7



44

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Regroupement économique des opérations du pouvoir fédéral sur la base de la classification économique des dépenses et des recettes du secteur des administrations publiques

Recettes 2005-2014
(En millions EUR)

Codes	Libellé classification économique	2006 Réalizations	2007 Réalizations	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Réalizations	2013 Clôture	2014 Initia
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	88,3	27,8	19,9	32,9	69,2	75,8	353,2	209,2	156,2
56	Impôts en capital	49,7	1,0	1,3	0,2	0,3	-	0,0	-	0,0
57	Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)	19,1	-	-	-	-	-	300,8	34,2	0,0
58	Transferts en capital des ASBL au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)	15,5	22,1	16,6	22,7	31,1	75,8	51,4	44,5	151,2
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	4,0	4,0	-	10,0	37,8	0,0	1,0	130,5	4,0
67	Transferts en capital des administrations de sécurité sociale	37,5	3,2	5,1	6,7	6,1	0,0	0,0	0,0	0,0
68	Transferts en capital des administrations publiques locales	3,2	3,2	5,1	6,7	6,1	-	0,0	-	-
69	Transferts en capital d'autres groupes institutionnels	0,1	-	-	-	-	-	0,0	-	-
7	Desinvestissements	533,9	547,3	59,4	54,5	54,5	96,9	168,3	415,6	87,4
76	Ventes de biens immobiliers dans le pays	532,9	546,3	57,9	53,7	40,8	60,1	47,3	64,0	47,0
77	Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	1,0	1,1	1,5	0,8	13,7	36,8	121,1	351,6	40,6
8	Remboursements de crédits et liquidations de participations	73,9	80,3	133,2	4 825,8	2 534,3	14 472,7	16 335,4	14 975,1	8 009,2
86	Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers	38,7	33,1	7,9	4 766,7	2 440,6	14 401,9	15 790,2	14 371,9	7 902,8
87	Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages et par les ménages	0,5	0,5	6,3	6,8	0,6	0,5	0,2	0,3	0,4
88	Remboursements de crédits par et liquidations de participations à l'étranger	33,8	46,7	119,1	52,3	93,7	68,4	81,0	538,9	42,2
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-	-	-	-	-	1,5	63,9	63,9	63,9
06	Divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	TOTAL RECETTES DE CAPITAL	792,6	637,8	217,6	4 915,8	2 694,7	14 646,4	17 456,3	15 559,3	8 252,0
	TOTAL RECETTES	83 311,8	86 237,5	89 403,2	87 833,1	90 807,4	107 523,2	116 951,1	116 987,7	114 642,7



45

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Dépenses courantes (113,9 milliards Öen 2014) :

Remarque : définition générale des rubriques (à adapter en fonction du niveau de pouvoir)

- ▶ rubrique la plus importante = transferts de revenus à l'intérieur du secteur public (les subventions aux organismes gérant la sécurité sociale, les pouvoirs subordonnés y compris les subsides à l'enseignement provincial et communal et l'enseignement libre et les transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels)
- ▶ 2^{ème} position = dépenses courantes pour les biens et services publics (les salaires et charges sociales, les achats de biens non durables et de services, achats de biens militaires durables et la réparation et l'entretien des routes et voies hydrauliques);



46

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- ▶ 3^{ème} = les transferts de revenus à destination d'autres secteurs (dépenses de subventions courantes aux entreprises publiques et privées, transferts de revenus aux ménages (allocations handicapés, pensions de veuve des agents de l'Etat, ...) et transferts de revenus à l'étranger (aide au développement, ...)).
- ▶ 4^{ème} position = intérêts sur la dette publique

Les recettes courantes (106,4 milliards) :

- ▶ les plus importantes = les transferts de revenus des entreprises, des ménages et de l'étranger : 102,5 milliards

→ différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes fait donc apparaître le **solde des opérations courantes.**

↪ -7,5 milliards en 2014 = désépargne



47

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Regroupement économique des opérations
du pouvoir fédéral sur la base
de la classification économique
des dépenses et des recettes du secteur des administrations publiques
Dépenses 2006-2014
(En millions EUR)

Codes	Libellé classification économique	2006 Réalisations	2007 Réalisations	2008 Réalisations	2009 Réalisations	2010 Réalisations	2011 Réalisations	2012 Réalisations	2013 Clôture	2014 Intér.
1	Dépenses courantes pour biens et services	11 517,2	12 037,8	13 079,7	13 168,3	13 462,9	13 874,5	14 003,5	14 142,3	14 893,3
11	Salaires et charges sociales	9 255,0	9 589,8	10 144,8	10 387,0	10 803,2	10 854,0	11 141,3	11 357,5	11 705,6
12	Achats de biens non durables et de services	2 169,0	2 259,4	2 703,4	2 553,4	2 771,7	2 862,7	2 811,4	2 753,3	3 006,3
13	Achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe	92,9	185,3	231,3	167,7	197,9	158,2	50,8	31,6	91,1
14	Reparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur	0,2	0,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
2	Intérêts	12 088,7	12 288,3	12 270,3	11 479,5	11 077,4	11 389,7	12 186,9	11 469,1	11 591,9
21	Intérêts de la dette publique	12 099,7	12 288,3	12 270,3	11 479,6	11 077,4	11 399,7	12 186,9	11 469,1	11 591,9
24	Locations de terres	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	10 102,9	10 573,2	11 526,8	12 084,5	12 274,9	13 125,5	12 543,2	13 650,1	13 343,5
31	Subventions d'exploitation	1 690,0	2 081,9	2 247,0	1 875,2	1 923,3	1 975,1	2 005,6	1 928,8	2 002,3
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières	549,2	147,6	49,8	2,7	7,1	3,7	6,8	9,1	3,7
33	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	236,5	251,0	248,6	259,3	263,0	308,1	294,6	273,6	286,3
34	Transferts de revenus aux ménages	4 320,9	5 154,9	5 591,7	6 102,1	6 282,2	6 893,4	6 699,2	6 789,2	6 711,5
35	Transferts de revenus à l'étranger	3 106,3	2 897,9	3 399,7	3 845,2	3 797,5	3 946,6	3 937,0	4 649,2	4 339,6
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	49 239,8	51 891,4	55 247,2	57 162,8	60 131,2	64 832,4	67 641,1	70 108,3	74 612,9
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	17 215,0	18 167,9	19 199,2	21 430,2	24 356,7	25 943,5	27 286,5	28 941,9	31 691,1
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	2 691,4	2 771,0	3 038,1	3 125,4	3 233,3	3 434,2	3 474,0	3 801,0	3 950,6
44	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	1 799,0	1 954,8	2 129,7	2 281,7	2 376,1	2 595,1	2 721,0	2 913,8	3 036,3
45	Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels	27 534,4	28 997,7	30 891,2	30 325,5	30 161,0	32 899,6	34 157,6	34 451,5	35 334,7
01	Divers	3,7	2,6	0,2	0,8	2,0	0,7	0,3	-0,2	159,5
04	Annuités en matière de leasing financiers	0,5	0,9	0,6	0,0	1,0	0,0	0,6	2,3	22,2
	TOTAL DEPENSES COURANTES	82 963,9	86 793,3	92 124,8	93 835,1	96 948,5	103 223,6	106 775,4	109 371,9	113 933,3

<http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/grouping.aspx>



48

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Regroupement économique des opérations du pouvoir fédéral sur la base de la classification économique des dépenses et des recettes du secteur des administrations publiques

Dépenses 2005-2014
(En millions EUR)

Codes	Libellé classification économique	2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014		
		Realisations	Clôture	Realisations	Realisations	Realisations	Realisations													
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	1 227,9	1 407,6	1 779,6	1 936,9	2 121,4	2 422,8	1 964,6	2 038,8	2 377,0										
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	1 003,0	1 174,0	1 257,2	1 425,1	1 593,6	1 849,9	1 448,9	1 524,1	1 809,0										
52	Transferts en capital aux ASBL au service des ménages	0,1	0,1	0,5	0,3	0,2	0,4	1,3	0,7	1,8										
53	Transferts en capital aux ménages	19,6	21,9	21,2	27,0	24,0	29,6	49,3	39,3	40,8										
54	Transferts en capital à l'étranger	205,2	211,7	500,5	484,5	503,6	543,0	465,0	474,6	525,3										
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	56,8	37,7	82,1	195,0	196,9	142,9	118,4	36,9	31,0										
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-										
63	Transferts en capital aux administrations publiques locales	15,7	12,3	19,2	27,2	30,9	24,3	32,0	40,1	44,2										
64	Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-										
65	Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels	40,1	45,6	63,0	77,8	128,0	117,7	85,5	56,8	46,7										
7	Investissements	503,3	491,9	607,1	562,3	457,4	437,5	507,3	601,6	640,3										
71	Achats de terrains et de bâtiments dans le pays	1,1	9,3	19,7	16,5	6,9	42,3	32,1	24,7	13,0										
72	Construction de bâtiments	178,0	175,7	200,1	225,2	202,5	216,0	236,5	249,0	333,5										
73	Travaux routiers et hydrauliques	6,5	8,2	6,8	5,3	5,2	5,2	0,0	0,0	0,0										
74	Acquisition d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	317,7	298,7	378,4	321,3	243,1	175,1	238,7	328,0	393,4										
8	Octrois de crédits et participations	206,6	205,1	20 300,8	654,2	1 745,7	17 985,7	12 518,0	3 418,6											
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers	25,0	19,4	20 266,9	606,5	84,9	16 377,0	14 623,2	10 887,7	6 849,2										
82	Octrois de crédits aux ASBL au service des ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-										
83	Octrois de crédits aux ménages	14,9	15,7	17,0	18,3	0,7	0,5	0,4	0,3	0,6										
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	159,7	170,0	16,9	29,4	503,8	1 202,0	1 149,3	1 630,0	2 568,0										
85	Octrois de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-	-	-	-	856,4	396,3	-	-	-										
01	Divers	-	-	1,3	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0										
	TOTAL DEPENSES DE CAPITAL	1 987,8	2 162,3	32 770,9	3 259,9	4 442,2	20 968,9	18 953,9	15 254,4	13 526,8										
	TOTAL DEPENSES	84 951,5	89 955,5	114 695,7	97 094,1	101 431,8	124 191,6	125 138,5	124 627,2	126 460,1										



49

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Impact de la crise !!

Dépenses de capital (12,5 milliards) :

- ▶ 1^{ère} position = octroi de crédits et participations (prises de participations dans des entreprises,...)
- ▶ 2^{ème} montant le plus élevé = transferts de capitaux à destination d'autres secteurs (entreprises, ménages et à l'étranger)
- ▶ 3^{ème} position = investissements
- ▶ 4^{ème} position = transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques (sécurité sociale, pouvoirs subordonnés (subsidies pour les travaux, y compris pour l'enseignement provincial et communal) et pour l'enseignement libre (bâtiments, ...), etc.



50

Recettes de capital (8,3 milliards) :

- ▶ 1^{ère} position : « Remboursement de crédits et liquidations de participations »;
- ▶ 2^{ème} position : transferts de capitaux des entreprises, des ménages et de l'étranger
- ▶ 3^{ème} position : ventes de terrains, de bâtiments et de biens meubles durables » = désinvestissement
- ▶ 4^{ème} position : transfert de capitaux à l'intérieur du secteur public

La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital fait apparaître **un solde des opérations de capital** de -4,3 milliards.

La somme du solde des opérations de capital et des opérations courantes donne le **solde net à financer, soit - 11,8 milliards Öen 2014.**



b. La classification fonctionnelle

- classification économique : indispensable à des fins de gestion et de comparabilité au niveau international mais insuffisante pour rendre compte de la complexité et de la diversité des missions remplies par l'Etat
- classification fonctionnelle donne un aperçu concret des différentes **fonctions et missions** (administratif, éducatif, social et économique) auxquelles sont affectées les ressources générales du trésor
 - ➔ objectif de la dépense ≠ objet de la dépense



10 fonctions principales

<http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/functionalGrouping.aspx>

Regroupement fonctionnel des dépenses du pouvoir fédéral
sur base de la classification fonctionnelle CCFCG 1998
Par fonction
2011-2013
(En millions EUR)

Fonctions	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Clôture	2013 Initial
01 Services généraux des administrations publiques	88 023 450	78 588 652	101 363 606	119 979 042	126 338 147	126 089 681
02 Défense	4 048 685	3 762 659	3 581 571	3 547 674	3 543 303	3 812 006
03 Ordre et sécurité publics	4 487 848	4 518 476	3 923 189	4 142 921	4 249 606	4 404 100
04 Affaires économiques	26 311 261	6 576 447	5 103 177	9 857 454	8 149 429	5 644 624
05 Protection de l'environnement	73 894	73 587	102 346	127 203	122 036	148 092
06 Logements et équipements collectifs	0	0	0	0	0	0
07 Santé	448 029	504 852	4 089 929	3 435 125	2 987 406	3 012 882
08 Loisirs, culture et culte	283 195	293 009	279 667	281 917	288 300	289 715
09 Enseignement	4 248 196	4 547 868	4 700 387	5 114 649	5 440 662	5 691 205
10 Protection sociale	17 080 288	19 626 125	7 761 729	8 456 348	8 081 567	8 313 739
TOTAL	145 004 846	118 491 697	130 905 601	154 941 933	159 200 454	157 405 043

4 niveaux de détails :

- 01 Section ou catégorie à deux chiffres
- 01.1 Groupe ou catégorie à trois chiffres
- 01.11 Classe ou catégorie à quatre chiffres
- 01.11.1 Sous-classe ou catégorie à cinq chiffres

Les codes utilisés sont toujours et systématiquement présentés sur la base de sa plus petite unité de référence à savoir la sous classe (cinq chiffres)



Dans la classification fonctionnelle, les 2^{ème} et 3^{ème} chiffres = sous-groupes les plus caractéristiques.

Exemple : la défense nationale (groupe 2). Les sous-groupes les plus importants sont :

- " 0210 défense militaire
- " 0230 aide militaire à des pays étrangers
- " 0240 recherche et développement concernant la défense
- " 0250 défense (non classé ailleurs)



ne pas confondre classification fonctionnelle et regroupement fonctionnel.

Le regroupement fonctionnel tient également compte des opérations de fonds et organismes y assimilés ainsi que des débudgétisations.



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Regroupement fonctionnel des dépenses du pouvoir fédéral sur la base de la classification fonctionnelle
COFOG 1988
Par sous-fonction
2011-2013
(En millions EUR)

Sous-fonctions	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Clôture	2013 Initial
02 DEFENSE	4 048 685	3 762 639	3 381 571	3 547 674	3 543 303	3 812 006
0210 défense militaire (en général)	3 897 892	3 042 079	2 610 170	2 538 831	2 529 675	2 792 530
0214 pensions octroyées aux militaires	0	0	838 818	855 052	874 880	895 150
0230 aide militaire à des pays étrangers	116 983	99 005	101 953	120 722	105 749	85 931
0240 recherche et développement concernant la défense	24 072	22 196	22 508	22 301	23 754	28 945
0250 défense (non classé ailleurs)	9 758	8 507	9 694	10 127	9 444	9 550

<http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/functionalGrouping.aspx>



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Regroupement fonctionnel des dépenses du pouvoir fédéral sur la base de la classification fonctionnelle
COFOG 1988
Par sous-fonction
2011-2013
(En millions EUR)

Sous-fonctions	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Clôture	2013 Initial
10 PROTECTION SOCIALE	17 080 288	19 626 125	7 761 729	8 456 348	8 081 567	8 313 739
1000 protection et sécurité sociales en général	422 114	583 699	81 078	759 673	376 805	406 863
1010 maladie et invalidité (en général)	55 510	-8 063	6 024	6 757	6 850	6 511
1011 maladie et invalidité – incapacité temporaire	0	0	0	0	0	0
1012 maladie et invalidité – incapacité permanente	1 015 435	2 033 255	2 046 838	2 071 056	2 117 574	2 150 391
1020 vieillesse	446 242	402 698	2 770 602	2 579 995	2 421 344	2 349 516
1030 survivants	1 289 287	1 319 603	1 318 629	1 354 468	1 400 054	1 409 480
1040 famille et enfants	40 200	39 840	41 829	39 912	40 050	43 077
1050 chômage	13 077	10 821	6 516	4 888	3 162	3 300
1060 logement	-241	5 243	0	0	0	0
1070 exclusion sociale (non classé ailleurs)	1 168 555	1 220 388	1 420 251	1 560 822	1 603 554	1 832 494
1080 recherche et développement dans le domaine de la protection sociale (en général)	3 013	2 849	2 772	2 061	2 299	2 436
1081 recherche et développement dans le domaine de la maladie et de l'invalidité	1 187	1 155	-1 069	794	1 022	1 234
1082 recherche et développement dans le domaine du vieillissement	0	0	0	0	0	0
1084 recherche et développement dans le domaine de la famille et des enfants	82	0	0	0	0	0
1087 recherche et développement dans le domaine de l'exclusion sociale (non classé ailleurs)	1 937	2 810	3 072	2 061	2 391	3 588
1090 protection sociale (non classé ailleurs)	11 723 890	14 011 738	58 590	73 201	108 581	104 825
1091 protection sociale de la jeunesse et de l'enfance	0	0	0	0	0	0
TOTAL	145 004 846	118 491 697	130 905 501	134 941 933	139 200 454	157 405 043

<http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/functionalGrouping.aspx>



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Regroupement fonctionnel des dépenses du pouvoir fédéral sur la base de la classification fonctionnelle
 CDPDG 1998
 Par sous-fonction
 2011-2013
 (En millions EUR)

Sous-fonctions	2008 Réalizations	2009 Réalizations	2010 Réalizations	2011 Réalizations	2012 Clôture	2013 Initial
01 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	88 023 450	78 588 632	101 363 606	119 979 042	126 338 147	126 089 681
0100 projets à destinations multiples ou inconnues	101 400	100 758	39 187	47 881	45 023	436 307
0110 fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères (en général)	31 015	33 955	456 533	0	0	0
0111 organes exécutifs et organes législatifs	335 098	357 394	355 088	382 240	381 218	408 404
0112 affaires financières et fiscales	2 230 775	2 234 833	2 094 923	2 058 801	3 198 375	3 277 039
0113 affaires étrangères	2 792 303	3 193 220	3 037 594	4 453 188	3 427 332	6 055 554
0120 aide extérieure (en général)	442 259	529 495	591 878	541 896	458 012	612 037
0121 aide bilatérale économique aux pays en voie de développement et en transition	159 156	253 650	243 935	249 456	123 116	154 946
0122 aide économique aux pays en voie de développement et en transition par l'intermédiaire d'organisations internationales	382 007	327 857	326 365	303 707	283 894	359 971
0123 aide bilatérale humanitaire, sociale et technique aux pays en voie de développement et en transition	47 830	47 404	48 778	65 377	17 302	40 561
0124 aide humanitaire, sociale et technique aux pays en voie de développement et en transition par l'intermédiaire d'organisations internationales	37 657	67 006	68 800	82 438	57 023	69 000
0131 services généraux de personnel	58 371	65 507	65 270	68 400	83 895	85 688
0132 services de planification générale et services statistiques généraux	49 828	47 206	48 277	46 835	47 087	49 563
0133 autres services généraux centralisés	1 113 483	1 191 501	1 207 048	1 330 674	1 356 592	1 564 621
0140 recherche fondamentale	152 926	187 838	204 294	204 820	205 001	228 610
0152 recherche et développement concernant l'aide extérieure	72 480	89 778	96 225	72 007	71 865	74 445
0153 recherche et développement concernant les services publics généraux centralisés (non classés ailleurs)	0	0	0	0	0	0
0160 services généraux des administrations publiques (non classés ailleurs)	11 409	20 729	79 542	70 592	75 631	67 659
0170 opérations concernant la dette publique (en général)	1 117	3 011	2 332	0	0	0
0171 opérations concernant les charges d'intérêt de la dette publique	12 265 738	11 484 451	11 004 888	11 378 067	12 130 020	11 729 369
0172 amortissement de et recours à des emprunts en euros	29 610 543	21 345 478	29 708 579	30 729 887	34 031 247	33 042 311
0173 amortissement de et recours à des emprunts en devises	506 787	20 703	750 122	0	0	0
0174 monétisation et démonétisation	6 311	4 828	5 127	6 289	6 635	6 300
0177 achats et ventes de titres de la dette publique	248	280	262	12 070 270	11 700 677	6 832 089
0180 transferts de caractère général entre administrations publiques	0	0	5	0	0	250
0181 transferts de caractère général à l'intérieur du pouvoir central	30 279 882	29 709 650	29 787 145	32 612 919	33 808 099	34 963 232
0182 transferts de caractère général entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux	204 064	161 044	310 088	321 878	282 444	308 172
0184 transferts de caractère général vers ou en provenance de la Sécurité sociale	7 105 823	7 105 556	21 411 722	22 628 456	24 546 501	26 067 787



Finances publiques

57

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Conclusions :

Chaque dépense publique est donc classée simultanément

~ d'un point de vue économique

~ d'un point de vue fonctionnel

↓
 Précise l'objectif poursuivi par la dépense publique

↓
 spécifie si cette fonction est assumée directement par les pouvoirs publics (dépenses de fonctionnement ou d'investissement) ou si elle est assumée par un tiers, les pouvoirs publics lui octroyant une subvention.



Finances publiques

58

3. Principes budgétaires

Pour permettre une gestion et un contrôle efficace, l'élaboration des budgets et des comptes doit respecter **certaines règles (applicables à toutes les entités qui composent l'Administration publique)**

- Annualité;
- Spécialité;
- Universalité;
- Non-affectation des recettes;
- Unité de caisse;
- Unité budgétaire;
- Publicité.



Ces principes sont énoncés dans la Constitution, les lois de financement des Communautés et Régions et les lois sur la comptabilité de l'Etat.

Ces principes répondent au souci de contrôle du gouvernement par le parlement en limitant la portée des autorisations budgétaires et en encadrant leur mise en œuvre.

a. L'Annualité

- **approbation des budgets chaque année** par la Chambre (art. 174, al. 1^{er} de la Constitution) = autorisation à dépenser
- ➡ le budget ne peut contenir que des crédits se rapportant à une année budgétaire déterminée
- ➡ l'année comptable et l'année budgétaire = année civile (art. 6 de la loi du 22 mai 2003) mais pas toujours le cas dans d'autres pays



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- corollaire : le principe d'annualité de l'impôt : les impôts sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées (art. 171 de la Constitution)

Toutes les lois fiscales ne sont pas revotées article par article mais il est prévu une phrase qui dit que le gouvernement peut prélever l'impôt selon le droit fiscal en vigueur.

- corollaire : principe d'antériorité

Le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses sont approuvés par la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire (art. 47 et 48 de loi du 22 mai 2003)
= aucune dépense ou recette ne peut être faite avant l'autorisation parlementaire

Pour emprunter le gouvernement doit également obtenir chaque année l'autorisation du parlement



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- les conséquences du principe d'annualité :
 - . Dépenses : annulées en fin d'année
 - . Recettes : autorisations de percevoir les impôts et conclure des emprunts : pas utilisées au-delà du 31 décembre
- application stricte de ce principe.

L'Etat ne pourrait engager des dépenses, passer des commandes et exécuter des marchés que dans les limites des crédits disponibles au cours de l'année budgétaire. Or, certaines dépenses ne peuvent être réalisées sur une seule année (exemple : les infrastructures).

➡ dérogations :

- (avant loi de 2003 : les crédits dissociés et les reports de crédits);
- les fonds budgétaires et les crédits variables;
- les engagements anticipés;
- les douzième provisoires;



➤ **Les reports de crédits (avant loi 2003)**

Crédits dissociés concernent les travaux ou fournitures de biens et services qui nécessitent un délai d'exécution > 12 mois

Crédits non dissociés : délai @12 mois.

➡ problème si la validité des crédits est limitée à un an alors que l'exécution de la dépense s'étale sur plusieurs années.

➡ pour résoudre ce problème, on distingue **deux phases dans l'exécution de la dépense** :

- ” Engagement;
- ” Ordonnancement.



Crédit d'engagement : montant maximum des dépenses auxquelles l'Etat pourra s'engager au cours de l'année budgétaire (exemple : le montant des contrats qu'il pourra conclure avec les entrepreneurs de travaux);

Crédit d'ordonnancement : montant maximum des paiements qui pourront être effectués au cours de l'année.

➡ le crédit d'engagement prévoit le montant des engagements juridiques que l'Etat prend au cours d'une année budgétaire mais dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années, les tranches annuelles de paiement étant autorisées à charge des crédits d'ordonnancement au budget de chacune des années en question.



Exemple : Crédits dissociés pour la construction d'une école.

Coût de la construction de l'ouvrage = 500 millions" à exécuter en 5 ans.

	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Engagement	500	-	-	-	-	500
Ordonnancement	100	100	100	100	100	500

Remarque : De nombreuses dépenses d'investissement de l'Etat fonctionne sous ce régime des crédits dissociés même si les crédits non dissociés représentent la majeure partie des crédits inscrits au budget de l'Etat.



doc 51 1369/001

13

2. Les dépenses

Le tableau 2 reprend les ordonnancements réalisés en 2003 ainsi que les crédits d'ordonnancement pour le budget ajusté de 2004 et le budget initial de 2005.

TABLEAU 2
Ordonnancements
(En millions d'euros)

	2003	2004	2005
	Budget réalisé Verwezenlijkte begroting	Budget ajusté Aangepaste begroting	Budget initial Oorspronkelijke begroting
I. Dépenses courantes et de capital.			
A) DETTE PUBLIQUE	17 876,3	22 101,3	14 934,8
B) CELLULE AUTORITE	8 853,3	9 472,6	9 655,8
Dotations	375,0	397,0	405,7
Chanciers de Premier Ministre	76,0	75,1	105,9
Budget et Contrôle de la Gestion	15,1	21,5	27,4
Personnel & Organisation	57,0	50,7	63,1
Technologie de l'information et de la Communication	38,3	30,0	27,3
Justice	1 196,4	1 258,9	1 357,5
Intérieur	357,6	443,0	433,2
Affaires étrangères et Coopération au Développement (*)	—	1 139,4	1 195,0
Affaires étrangères	302,7	—	—
Coopération au développement	739,2	—	—
Défense nationale	2 315,2	2 642,5	2 650,7
Police fédérale et fonctionnement intégré	1 351,8	1 417,3	1 462,3
Finances	1 424,0	1 329,5	1 561,6
Négligés des bâtiments	404,9	426,8	551,0
C) CELLULE SOCIALE	17 897,6	17 297,4	17 650,4
Pensions	6 796,7	7 356,3	7 638,1
Emploi, Travail et Concertation sociale	626,6	633,2	600,2
Sécurité sociale	8 052,3	8 074,2	8 303,3
Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	1 446,7	252,5	252,7
Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale	975,1	1 021,2	1 056,0
D) CELLULE ECONOMIQUE	4 335,9	2 694,8	3 640,2
Agriculture (1)	27,9	—	—
Economie, PME, Classes moyennes et Energie	306,0	351,4	323,9
Mobilité et Transport	3 498,0	1 836,8	3 050,0
Politique scientifique	513,9	504,6	467,2

2. De uitgaven

Tabel 2 bevat de ordonnancements verwezenlijkt in 2003 en de ordonnancementskredieten voor de aangepaste begroting 2004 en voor de oorspronkelijke begroting 2005.

TABEL 2
Ordonnancements
(in miljoen euro)

	2003	2004	2005
	Budget réalisé Verwezenlijkte begroting	Budget ajusté Aangepaste begroting	Budget initial Oorspronkelijke begroting
I. Lopende en kapitaaluitgaven.			
A) RIJKSCHULD	17 876,3	22 101,3	14 934,8
B) AUTORITEITSCEL	8 853,3	9 472,6	9 655,8
Dotaties	375,0	397,0	405,7
Kanselier van de Eerste Minister	76,0	75,1	105,9
Budget en Beheerscontrole	15,1	21,5	27,4
Personeel en Organisatie	57,0	50,7	63,1
Informatie- en Communicatietechnologie	38,3	30,0	27,3
Justitie	1 196,4	1 258,9	1 357,5
Buitenlandse Zaken	357,6	443,0	433,2
Buitenlandse Zaken en Ontwikkelingsamenwerking (*)	—	1 139,4	1 195,0
Buitenlandse Zaken	302,7	—	—
Ontwikkelingsamenwerking	739,2	—	—
Landsverdediging	2 315,2	2 642,5	2 650,7
Federale Politie en geïntegreerde eenheid	1 351,8	1 417,3	1 462,3
Financiën	1 424,0	1 329,5	1 561,6
Regie der Gebouwen	404,9	426,8	551,0
C) SOCIALE CEL	17 897,6	17 297,4	17 650,4
Pensioenen	6 796,7	7 356,3	7 638,1
Werkzetting, Arbeid en Sociaal Overleg	626,6	633,2	600,2
Sociale Zekerheid	8 052,3	8 074,2	8 303,3
Sociale Zekerheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu	1 446,7	252,5	252,7
Sociale integratie, Lijf en Leven de Armoede en Sociale Economie	975,1	1 021,2	1 056,0
D) ECONOMISCHE CEL	4 335,9	2 694,8	3 640,2
Landbouw (1)	27,9	—	—
Economie, KMO, Middenstand en Energie	306,0	351,4	323,9
Mobiliteit en Transport	3 498,0	1 836,8	3 050,0
Wetenschapsbeleid	513,9	504,6	467,2

(1) LES Budgets des SPF Affaires étrangères et Coopération au développement ont fusionné à partir de 2004.
(2) L'Agriculture est une matière régionalisée depuis 2003.

(1) De begrotingen van de FOD's Buitenlandse Zaken en Ontwikkelingsamenwerking werden vanaf 2004 gefusioneerd.
(2) Landbouw is vanaf 2003 een geregionaliseerde materie.



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

14

doc 51 1369/001

	Ordonnancements (En millions d'euros) (Suite)		Ordonnanceringen (In miljoen euro) (Vervolg)	
	2003	2004	2005	
	Budget réalisé — Verwezenlijkte begroting	Budget ajusté — Aangepaste begroting	Budget initial — Oorspronkelijke begroting	
E) DIVERS	0,0	84,0	155,3	E) DIVERSEN
Provision globale	0,0	84,0	155,3	Globale provisie
Provision index & cours dollar ..	0,0	0,0	0,0	indexprovisie & dollarkoers.
F) TOTAL DES DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL	48 972,9	51 650,1	46 636,4	F) TOTAAL VAN DE LOPEDE EN KAPITAALUITGAVEN.
II. Amortissements et remboursements de la dette.				II. Aflossingen en terugbetalingen van de schuld.
Dette publique	28 277,1	27 883,6	24 415,1	Rijksschuld.
TOTAL AMORTISSEMENTS ET REMBOURSEMENTS	28 277,1	27 883,6	24 415,1	TOTAAL AFLOSSINGEN EN TERUGBETALINGEN.
III. Total général	77 250,0	79 533,6	71 051,5	III. Algemeen totaal.



Finances publiques

67

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

doc 51 1369/001

15

	TABLEAU 3 Crédits d'engagement des dépenses primaires (En millions d'euros)			TABEL 3 Vastleggingskredieten van de primaire uitgaven (In miljoen euro)		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005
	Budget réalisé — Verwezenlijkte begroting	Budget ajusté — Aangepaste begroting	Budget initial — Oorspronkelijke begroting			
A) CELLULE AUTORITE	9 102,8	11 085,0	10 739,7	A) AUTORITEITSCEL		
Dotations	378,7	397,0	406,7	Dotaties.		
Chanciers du Premier Ministre	81,2	76,0	106,9	Kanselier van de Eerste Minister.		
Budget et Contrôle de la Gestion	17,1	155,5	214,0	Budget en Beheerscontrole.		
Personnel et Organisation	54,3	64,6	66,1	Personeel en Organisatie.		
Technologie de l'information et de la communication	15,5	19,7	27,6	Informatie- en Communicatietechnologie.		
Justice	1 206,8	1 329,0	1 368,1	Justitie.		
Intérieur	403,8	437,5	439,6	Binnenlandse Zaken.		
Affaires étrangères et Coopération au développement	1 082,4	1 560,1	1 229,6	Buitenlandse Zaken en Ontwikkelingssamenwerking.		
Défense nationale	2 501,1	3 667,1	3 370,9	Landsverdediging.		
Police fédérale et fonctionnement intégré	1 309,5	1 416,7	1 469,1	Federale Politie en geïntegreerde werking.		
Finances	1 538,1	1 533,0	1 586,2	Financiën.		
Régie des Bâtimens	414,4	426,8	551,0	Regie oer Gebouwen.		
B) CELLULE SOCIALE	17 763,1	17 268,5	18 005,7	B) SOCIALE CEL		
Pensions	6 824,6	7 306,3	7 638,1	Pensioenen.		
Emploi, Travail et Concertation sociale	629,7	655,3	622,7	Werkzetting, Arbeid en Sociaal Overleg.		
Sécurité sociale	7 885,6	8 074,2	8 303,3	Sociale Zekerheid.		
Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement	1 479,6	259,9	249,1	Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu.		
Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale	943,6	1 022,8	1 212,4	Sociale integratie, Strijd tegen de Armoede en Sociale Economie.		
C) CELLULE ECONOMIQUE	4 272,4	2 627,4	3 833,0	C) ECONOMISCHE CEL		
Economie, PME, Classes moyennes et Energie	280,8	312,3	294,7	Economie, KMO, Middenstand en Energie.		
Mobilité et Transport	3 421,6	1 852,7	3 281,1	Mobiliteit en Transport.		
Politique scientifique	499,8	462,3	457,2	Wetenschapsbeleid.		
Total général	31 138,3	30 880,9	32 578,4	Algemeen totaal.		



68

➤ **Les crédits dissociés (crédits ordinaires limitatifs) (loi de 2003)**

Les crédits se composent désormais de crédits d'engagement et de crédits de liquidation

Crédit d'engagement = le montant des obligations qui peuvent être souscrites à charge du crédit du programme concerné

= le montant total de tous les contrats que le ministre peut conclure à charge de ce crédit au cours de l'année budgétaire

➡ les engagements peuvent être pris à charge des crédits d'une année et entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

Exception : les dépenses pour assurer le fonctionnement continu des services publics à partir du 1^{er} novembre



Si les obligations nées ou contractées ont un caractère récurrent (traitement, loyers, etc.) et produisent des effets sur plusieurs années, alors les crédits d'engagement ne couvrent que les sommes qui sont exigibles au cours de l'année budgétaire.

Sinon (marchés publics), l'engagement de la totalité des charges

Crédit de liquidation = total des droits constatés à charge de l'Etat au cours de l'année budgétaire résultant soit d'obligations contractées au cours de cette même année, soit d'obligations contractées au cours d'années antérieures sur la base de droits constatés et pour lesquels des sommes sont dues et devront être payées par le ministre

Les crédits d'engagement et de liquidation **ne peuvent pas être reportés à l'année budgétaire suivante**

➡ **les crédits disponibles en fin d'année tombent en annulation**



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

TABEL 2 Vereffeningkredieten (in miljoen EUR)			TABLEAU 2 Crédits de liquidation (en millions EUR)	
Begrotingen	2014 Initiële begroting - Budget initial	2014 Kredieten - Crédits	2015 Initiële begroting - Budget initial	Budgets
Dotaties	541,3	543,1	11 410,9	Dotations
Kanselarij van de Eerste Minister	119,0	120,3	101,3	Chancellerie du Premier Ministre
Budget en Beheerscontrole	31,3	31,9	29,0	Budget et Contrôle de la Gestion
Personeel en Organisatie	50,9	50,8	50,5	Personnel et Organisation
Informatie- en Communicatietechnologie	38,0	38,8	30,1	Technologie de l'Information et de la Communication
Justitie	1 924,5	1 940,9	1 703,5	Justice
Binnenlandse Zaken	919,9	924,7	998,4	Intérieur
Buitenlandse Zaken en Ontw. samenwerking	1 822,3	1 833,4	1 646,5	Affaires étrangères et Coop. Développement
Landsverdediging	2 617,8	2 808,7	2 353,7	Défense nationale
Federale Politie en geïntegreerde werking	1 773,1	1 820,0	1 661,9	Police fédérale et fonctionnement intégré
Financiën	2 038,9	2 044,7	1 835,8	Finances
Financiën - IMF-krediet	1 847,7	1 847,7	1 847,7	Finances - Crédit FMI
Financiën - ESM-participatie	556,3	556,3	0,0	Finances - Participation MES
Regie der Gebouwen	796,1	799,1	733,4	Régie des Bâtiments
TOTAAL AUTORITEITSCEL	15 077,6	15 160,1	24 377,5	TOTAL CELLULE AUTORITÉ



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Pensioenen	9 888,0	9 855,5	10 360,2	Pensions
Tewerkstelling, Arbeid en Sociaal overleg	596,1	595,0	98,8	Emploi, Travail et Concertation sociale
Sociale Zekerheid	10 732,7	10 730,5	10 206,9	Sécurité sociale
Evenwichtsdotatie sociale zekerheid	6 170,9	6 170,9	0,0	Dotation équilibre sécurité sociale
Volksgesondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu	308,0	307,3	267,9	Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Maatschappelijke Integratie	1 600,7	1 589,0	1 388,4	Intégration sociale
TOTAAL SOCIALE CEL	29 277,0	29 248,8	22 322,1	TOTAL CELLULE SOCIALE
Economie, KMO, Middenstand en Energie	375,7	376,9	305,4	Economie, PME, Classes moyennes et Énergie
Mobiliteit en Vervoer	3 825,3	3 869,9	3 450,1	Mobilité et Transport
Wetenschapsbeleid	613,0	614,1	572,0	Politique scientifique
TOTAAL ECONOMISCHE CEL	4 614,0	4 660,8	4 328,1	TOTAL CELLULE ÉCONOMIQUE
Provisies	145,3	10,5	296,1	Provisions
Primaire uitgaven	49 113,3	49 080,3	51 323,7	Dépenses primaires
Rijksschuld (zonder herfinanciering)	12 919,8	12 919,8	12 851,8	Dette publique (hors refinancement)
Totaal uitgaven	62 033,8	62 000,1	64 175,5	Dépenses totales
Aankoop van effecten	6 403,8	6 403,8	6 456,8	Achats de titres
Aflossingen	30 413,2	30 413,2	33 475,8	Amortissements
Herfinanciering rijksschuld	36 816,9	36 816,9	39 932,6	Refinancement de la dette publique
Algemeen totaal	98 850,7	98 817,0	104 108,1	Total général

Le tableau 2 reprend les crédits de liquidation prévus pour 2014 et 2015. Hors amortissements de la dette publique et hors crédit pour le financement de l'Union Européenne, le total des dépenses courantes et de capital s'élève à 64 175,5 millions EUR pour le budget initial de 2015. Si l'on y ajoute le refinancement de la dette publique, c'est à dire les amortissements et remboursements de la dette publique ainsi que les achats de titres à des fins de détention, le total général des dépenses s'élève à 104 108,1 millions EUR.



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

DOC 54 0494/001

97

Tabel 3 bevat de vastleggingskredieten.

Le tableau 3 reprend les crédits d'engagement

TABEL 3
Vastleggingskredieten
(in miljoen EUR)

TABLEAU 3
Crédits d'engagement
(en millions EUR)

Begrotingen	2014 Initiële begroting - Budget initial	2014 Kredieten - Crédits	2015 Initiële begroting - Budget initial	Budgets
Dotaties	541,3	543,1	11 417,1	Dotations
Kanselarij van de Eerste Minister	117,6	119,9	101,3	Chancellerie du Premier Ministre
Budget en Beheerscontrole	36,2	36,9	30,2	Budget et Contrôle de la Gestion
Personeel en Organisatie	51,2	51,1	50,7	Personnel et Organisation
Informatie- en Communicatietechnologie	39,8	39,8	28,5	Technologie de l'Information et de la Communication
Justitie	1 924,8	1 941,0	1 704,7	Justice
Binnenlandse Zaken	924,7	929,4	970,5	Intérieur
Buitenlandse Zaken en Ontw. samenwerking	2 486,2	2 471,3	1 686,2	Affaires étrangères et Coop. Développement
Landsverdediging	2 525,3	2 529,8	2 259,8	Défense nationale
Federale Politie en geïntegreerde werking	1 777,0	1 835,2	1 685,4	Police fédérale et fonctionnement intégré
Financiën	2 054,7	2 080,5	1 828,5	Finances
Financiën - IMF-krediet	0,0	0,0	0,0	Finances - Crédit FMI
Financiën - ESM-participatie	558,3	558,3	0,0	Finances - Participation MES
Regie der Gebouwen	796,1	799,1	733,4	Régie des Bâtements
TOTAAL AUTORITETSCEL	13 811,8	13 913,3	22 454,1	TOTAL CELLULE AUTORITÉ



Finances publiques

73

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

TOTAAL AUTORITETSCEL	13 811,8	13 913,3	22 454,1	TOTAL CELLULE AUTORITÉ
Pensioenen	9 868,8	9 855,5	10 360,2	Pensions
Tewerkstelling, Arbeid en Sociaal overleg	597,3	598,8	98,7	Emploi, Travail et Concertation sociale
Sociale Zekerheid	10 736,9	10 734,8	10 206,3	Sécurité sociale
Evenwichtsdotatie sociale zekerheid	6 170,9	6 170,9	0,0	Dotation équilibre sécurité sociale
Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu	307,6	307,0	267,5	Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Maatschappelijke Integratie	1 599,0	1 588,2	1 351,4	Intégration sociale
TOTAAL SOCIALE CEL	29 281,4	29 253,1	22 284,1	TOTAL CELLULE SOCIALE
Economie, KMO, Middenstand en Energie	363,0	364,2	286,2	Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
Mobiliteit en Vervoer	3 647,4	3 695,0	3 472,6	Mobilité et Transport
Wetenschapsbeleid	579,3	580,3	527,1	Politique scientifique
TOTAAL ECONOMISCHE CEL	4 589,6	4 639,5	4 294,9	TOTAL CELLULE ÉCONOMIQUE
Provisies	143,3	1,2	296,0	Provisions
Primaire uitgaven	47 826,3	47 807,0	49 329,1	Dépenses primaires



Finances publiques

74

➤ Les fonds budgétaires ou les crédits variables (Fon)

- ▶ créés par une loi organique et alimentés par des recettes spécifiques;
- ▶ crédits non limitatifs (sans montant maximum fixé chiffré). Ils sont disponibles à mesure que des recettes correspondantes sont imputées à un article déterminé du budget des Voies et moyens
- ▶ Les dépenses ne peuvent excéder le montant des recettes affectées
- ▶ **motivation** : recherche d'une plus grande efficacité en liant les recettes et les dépenses.
- ▶ dans certaines limites, les crédits variables peuvent être reportés à l'année budgétaire suivante

Exemple : Fonds de financement du rôle international et de la fonction de Bruxelles-Capitale ➡ recettes : prélèvement sur le produit de l'IPP en exécution de l'article 3 de la loi du 10 août 2001 créant un fonds de financement du rôle international et de la fonction de Bruxelles-Capitale



Programma Programme	BENAMING VAN HET FONDS Oorsprong of bestemming van de middelen	X 1 000 EUR			DENOMINATION DU FONDS Origine ou destination des moyens
		begrotingsjaar - année budgétaire			
		2015	2014	2013	
33-52-5	FONDS LUCHTVAART				FONDS AÉRONAUTIQUE
	- Saldo op 1 januari	—	12 948	11 653	- Solde au 1 janvier
			13 128	12 232	
	- Annulering van vroegere vastleggingen	—	47	83	- Annulation d'engagements antérieurs
	- Ontvangsten van het lopend jaar	—	5 727	5 868	- Recettes de l'année en cours
	- Desaffectatie van middelen	—	- 15 984	- 2 331	- Desaffectation de moyens
			- 16 116	- 2 331	
	- Beschikbaar tijdens het lopend jaar	—	2 739	15 273	- Disponible pendant l'année en cours
			2 739	15 769	
	- Uitgaven van het jaar	—	2 739	2 325	- Dépenses de l'année
			2 739	2 641	
	- Saldo van het organiek fonds op 31 december ...	—	—	12 948	- Solde du Fonds organique au 31 décembre
			—	13 128	
33-52-2	FONDS TER FINANCIERING VAN DE INTERNATIONALE ROL EN DE HOOPSTEDELIJKE PUNCTIE VAN BRUSSEL				FONDS DE FINANCEMENT DU RÔLE INTERNATIONAL ET DE LA FONCTION DE CAPITALLE DE BRUXELLES
	- Saldo op 1 januari	308 316	311 266	244 241	- Solde au 1 janvier
		511 951	499 836	465 117	
	- Annulering van vroegere vastleggingen	—	9 905	6 493	- Annulation d'engagements antérieurs
	- Ontvangsten van het lopend jaar	125 055	127 288	127 235	- Recettes de l'année en cours
	- Desaffectatie van middelen	- 143	- 143	- 143	- Desaffectation de moyens
		- 143	- 143	- 143	
	- Beschikbaar tijdens het lopend jaar	433 226	448 316	377 826	- Disponible pendant l'année en cours
		636 893	626 951	592 209	
	- Uitgaven van het jaar	139 539	140 000	66 560	- Dépenses de l'année
		114 397	115 000	92 373	
	- Saldo van het organiek fonds op 31 december ...	283 689	308 316	311 266	- Solde du Fonds organique au 31 décembre
		592 496	511 951	499 836	



► **Les engagements anticipés ou dépenses anticipatives**

- engagements anticipés ou dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des services publics (dépenses d'énergie, de matériel, de loyer, etc.);
- dépenses contractées à charge des crédits de l'année budgétaire suivante dès le 1^{er} novembre;
- ne peuvent excéder 1/3 des crédits votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours.

► **Les douzièmes ou crédits provisoires (art. 55 à 58 de la loi du 22 mai 2003)**

- crédits provisoires demandés par le gouvernement au Parlement au cas où le budget général des dépenses n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année budgétaire. Couramment demandés avant 1989
- crédits alloués par programme pour un ou plusieurs mois par budget et en déduction des crédits budgétaires restant à adopter;



- crédits accordés par la Chambre dans une loi (*loi de crédits provisoires*) qui autorise l'Etat à procéder à des dépenses équivalant à un certain nombre de douzièmes de crédits prévus au budget de l'année précédente.



**les dépenses doivent être de même nature
pas de dépenses nouvelles a priori mais possible**

- la loi ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent. La période pour laquelle des crédits d'engagement et de liquidation sont alloués ne peut excéder 4 mois sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une autre durée

Exemple : décembre 2007 : pas de gouvernement



b. La spécialité budgétaire

- les crédits de dépenses sont attribués de manière détaillée suivant les types de dépenses et ne sont pas globalement mis à la disposition du gouvernement et des ministres;
- le parlement donne son approbation à des catégories de dépenses bien définies et dans chaque catégorie l'autorisation n'est valable que pour un montant déterminé;
- les ministres ne peuvent engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux (art. 61 de la loi du 22 mai 2003).
- les excédents dans une catégorie de dépenses ne peuvent servir à couvrir les déficits d'une autre catégorie;

Exception : loi de finances et de crédits provisoires, délibérations budgétaires du Conseil des ministres et les avances de trésorerie.



- ce principe s'applique également aux recettes : chaque recette doit être définie séparément dans le budget des Voies et Moyens et être reprise à l'article budgétaire correct.

c. L'universalité budgétaire

- inscription de toutes les dépenses et recettes dans les budgets et les comptes (art. 174 al. 2 de la Constitution)
- Les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits alloués pour les dépenses de leurs services (art. 61 de la loi du 22 mai 2003)
- **objectif** : vision complète des opérations budgétaires;
- **corollaire** : la non-affectation des recettes.



dérogations : affectation de certaines recettes et débudétisations



d. La non-affectation des recettes

➤ globalisation des recettes : les recettes de l'État forment un ensemble qui doit servir (quelle que soit leur origine ou leur nature) à couvrir le total des dépenses (art. 60 de la loi du 22 mai 2003)

➡ une dépense n'est pas subordonnée à une recette **sinon** sa réalisation serait soumise aux variations du rendement de la recette particulière.

➤ dérogations :

- ▶ les fonds budgétaires et les fonds de restitution;
- ▶ (les débudgétisations)



Fonds budgétaires (crédits variables)

= fonds créés par une loi organique et alimentés par des recettes affectées (= recettes appartenant aux recettes générales de l'État mais réservées à certaines dépenses).

Exemple :

Fonds de financement du rôle internationale et de la fonction de capitale de Bruxelles

Recettes affectées :

- ~ prélèvement sur le produit de l'IPP
- ~ autres recettes



1989 : révision de la loi pour assainir les fonds budgétaires

Avant 1989 : utilisation de plus en plus fréquente de recettes soustraites au budget des voies et moyens pour financer des dépenses bien précises
→ de nombreuses dépenses échappaient aux principes de l'annualité (report), de l'universalité et de l'unité → la plupart des articles ou fonds ont été supprimés ou repris sous la forme de crédits ordinaires mais certains ont été réintégrés sous la forme de fonds budgétaires

art. 62 loi du 22 mai 2003

- ne peuvent être créés que par une loi et pas une simple disposition dans le budget
- pour empêcher une répétition des dérapages du passé, ces fonds ne peuvent pas être alimentés par des crédits budgétaires limitatifs ou ordinaires
- pas limités a priori en termes de dépenses mais en fonction des recettes perçues en sus du report de solde de l'exercice précédent. L'indication dans le budget général des dépenses a pour but de pouvoir déterminer un solde budgétaire.
- opérations relatives aux fonds sont intégrées dans le budget sous la forme de recettes affectées dans le budget des voies et moyens et de crédits variables dans le budget général des dépenses



Débudgétisation :

= préfinancement des dépenses par un organisme d'intérêt public

Le préfinancement porte sur les dépenses qui, bien qu'à charge du pouvoir central, sont assumées par d'autres institutions publiques dotées de la personnalité juridique. Elles recourent à l'emprunt dont la charge d'intérêt et l'amortissement sont à charge du budget de l'Etat.

Objectif : étaler dans le temps la charge budgétaire et diminuer le solde net à financer et la dette publique pour l'année où le préfinancement est réalisé.

→ Ce système a surtout été utilisé pour les investissements publics (programme autoroutier, construction de bâtiments, etc.) mais aussi pour couvrir des dépenses courantes.



Exemple : SNSN



Société nationale pour la restructuration des secteurs nationaux créée en 1982.



devait financer les 5 secteurs industriels nationaux (acier, textile, charbonnages, construction navale et verre creux) par des emprunts dont les intérêts et le remboursement du principal étaient assumés par le fonds de solidarité nationale inscrit au budget des affaires économiques.



Fonds de restitution (art. 63 de la loi du 22 mai 2003)

Le ministre des finances est autorisé à prélever au fur et à mesure des besoins une partie des recettes fiscales pour l'affecter aux dépenses faites à titre de remboursement de impôts directs ou indirects, d'intérêts de retard ou amendes.

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues par le ministre des Finances. Ils mentionnent l'estimation des recettes qui ne sont pas comptabilisées au budget des voies et moyens et des dépenses qui ne sont pas comptabilisées au budget des dépenses.



ces recettes fiscales ne sont pas comptabilisées comme des recettes budgétaires



Pourquoi les fonds de restitution ?

Pratique ancienne consistant à inscrire dans le budget des Voies et Moyens que des recettes fiscales nettes. Cette exception au principe du budget brut est tempérée par l'ouverture de fonds de restitution. Les recettes indûment perçues ne sont pas reprises au budget des voies et moyens et leur restitution n'est pas autorisée dans le cadre du budget général des dépenses

Dérogations aux règles budgétaires

- ~ remboursements d'impôts : pas enregistrés comme des dépenses budgétaires et ne figurent pas dans les tableaux du budget général des dépenses
- ~ recettes prélevées pour couvrir ces dépenses : pas comptabilisées au budget des voies et moyens



Fonds d'attribution (art. 71 de la loi du 22 mai 2003)

Le SPF finance perçoit des recettes pour le compte et à destination d'autres niveaux de pouvoir (Régions, pouvoirs locaux, etc.)

Ces recettes : pas comptabilisées dans le budget des voies et moyens
Les versements opérés aux autres entités bénéficiaires de ces recettes : pas enregistrés comme des dépenses budgétaires

Ces recettes sont enregistrées dans les Fonds d'attribution



Repris dans le budget général des dépenses
Estimation des recettes non comptabilisées dans le budget des voies et moyens et destinés à d'autres niveaux de pouvoir



Pour analyser et prévoir l'évolution des recettes fiscales : indispensable de travailler sur l'ensemble des recettes

Recettes fiscales : principalement perçues par l'Etat fédéral

Nécessité de faire apparaître dans un document budgétaire l'ensemble des sommes enregistrées par l'Etat en recettes et les sommes transférées

- ➔ loi prévoit que les informations sont fournies dans le budget fédéral sur les recettes
- ➔ exposé général contient des informations sur le calcul des montants de recettes transférées aux entités
- ➔ le budget des voies et moyens mentionne les sommes transférées



e. Unité de caisse (autre corollaire au principe d'universalité)

➤ tous les mouvements de fonds (recettes/dépenses) se font par l'intermédiaire d'une seule administration (le plus souvent l'administration des finances)

➤ centralisation de toutes les recettes dans une seule caisse;

Toute entrée de fonds dans les caisses de l'administration générale est centralisée sur le compte Trésor (SPF Finances) (art. 68 de la loi du 22 mai 2003)

➤ chaque niveau de pouvoir dispose de sa propre Trésorerie.



f. Unité budgétaire

Comment avoir un débat sans disposer de toutes les informations ?

- présentation des dépenses et des recettes dans un seul document
 - ➡ Exposé général + dépôt en même temps du budget des voies et moyens et du budget des dépenses
- **objectif** : permet de avoir une vue d'ensemble du projet financier du gouvernement et de faire apparaître un solde général des opérations de l'Etat;

Rappel : avant 1989, système budgétaire plural :

- ➡ le budget des dépenses se subdivisait en autant de budgets que de départements ministériels + quelques budgets à caractère financier (dette publique, pensions, ...).



g. La publicité

- publicité du budget et des comptes = caractéristique importante de la démocratie sinon impossibilité d'exercer un contrôle;
- discussion publique et vote à la Chambre du budget et du règlement définitif du budget;
- publication au Moniteur belge et information au public.

➡ **Tableau récapitulatif**



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Principes	Définitions	Conséquences	Dérogations
Annualité	Approbation des budgets chaque année par la Chambre des représentants.	Le budget ne peut contenir que des crédits de dépenses et de recettes se rapportant à une année budgétaire déterminée.	- (Crédits dissociés) - Fonds budgétaires - Engagements anticipés - Douzièmes provisoires
Spécialité	Attribution des crédits de manière détaillée suivant les types de dépenses et de recettes.	Approbation des catégories de dépenses par le Parlement. Les excédents d'une catégorie ne peuvent couvrir les déficits d'une autre.	
Universalité	Inscription de toutes les dépenses et recettes de l'Etat dans les budgets et les comptes.	Vision complète des opérations budgétaires.	Affectation de certaines recettes et préfinancement de certaines dépenses.
Non-affectation des recettes	Globalisation des recettes.	Indépendamment de leur origine ou nature, les recettes doivent couvrir les dépenses.	- Fonds budgétaires - Débudgétisation
Unité de caisse	Centralisation de toutes les recettes dans une seule caisse.		
Unité budgétaire	Présentation des dépenses et des recettes dans un seul document.		
Publicité du budget	Discussion publique et vote à la Chambre du budget et du compte définitif.	Publication au <i>Moniteur belge</i> et information au public.	



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

3. Le cycle budgétaire

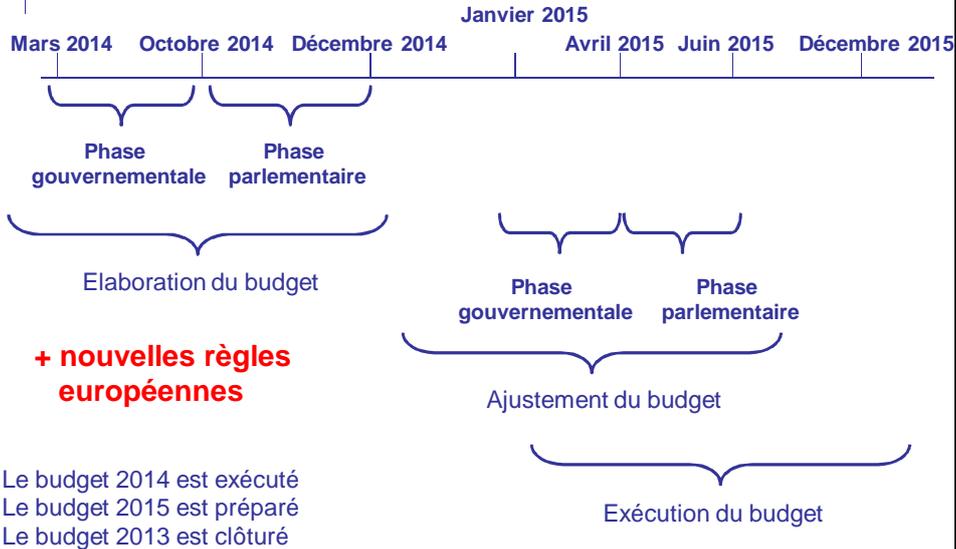
➤ Le cycle budgétaire se divise en trois phases :

- ▶ l'élaboration/préparation du budget (fixation des hypothèses → vote à la Chambre) ;
- ▶ l'exécution du budget au cours de l'année budgétaire;
- ▶ le contrôle de l'exécution du budget.

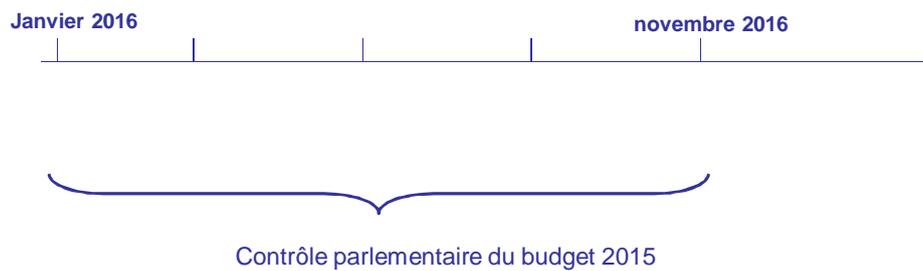
➤ Le budget est établi pour un an mais le cycle budgétaire excède ce délai.



Le cycle budgétaire pour le budget 2015



Le cycle budgétaire pour le budget 2015



Agenda théorique de l'élaboration du budget de l'année t

Mois	Objet
1^{er} trimestre	Elaboration et discussion des hypothèses macroéconomiques
Avril t-1	Envoi (ministre du budget) aux ministres d'une circulaire contenant les directives pour élaborer leurs budgets
Mai t-1	Elaboration par chaque ministre (en collaboration avec son administration de la préfiguration de son budget
Juin	Réunions bilatérales et présentation fin juin d'un rapport par les ministres du Budget et des Finances
Juillet	Comité ministériel restreint
Fin juillet-début août	Rapport du Comité ministériel restreint au Conseil des ministres
Fin août	Transmission des programmes justificatifs des différents ministères à l'administration du Budget
Octobre	Derniers arbitrages politiques et approbation des chiffres par le Conseil des ministres (conclave budgétaire)
15 octobre	Transmission à la Commission européenne d'un projet de plan budgétaire.
31 octobre	Dépôt des documents budgétaires à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes.
Fin décembre t-1	Approbation du budget par la Chambre des représentants
Fin avril t	Dépôt à la Chambre des représentants du projet d'ajustement du budget général des dépenses
Fin juin t	Adoption du projet d'ajustement du budget général des dépenses

97

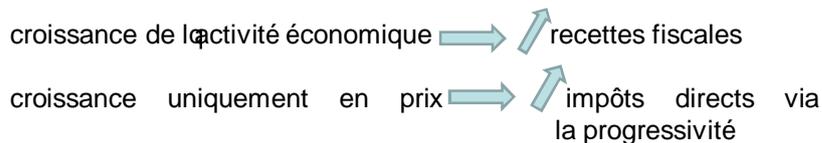
a. Elaboration du budget

Les hypothèses de travail

La hauteur d'un budget : largement déterminée par le taux de croissance en volume et en prix de l'économie (PIB)

Dépenses : conséquence indexation + impact conjoncturel + politiques nouvelles

Recettes : sensibilité à la croissance en volume et en prix



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Le Bureau fédéral du Plan établit le budget économique deux fois par an.

Budget économique ← prévision des paramètres macroéconomiques pour la Belgique.

Ces chiffres sont mis à la disposition du gouvernement fédéral en vue de la confection de son budget.

Pour le budget initial 2015 : prévisions macroéconomiques du Bureau fédéral du Plan de septembre 2014

Prévisions des recettes : basées sur les recettes des 1^{er} mois de l'année + variations prévisibles en appliquant un taux de croissance spontané (à politique inchangée) des agrégats macroéconomiques. Ce taux de croissance est pondéré par un coefficient d'élasticité + correction des nouvelles mesures fiscales

Prévisions des dépenses : basées sur les dépenses de l'année en cours corrigée par les ajustements budgétaires (préfiguration à politique inchangée + nouvelles mesures)



Les hypothèses de travail du budget initial 2015

TABEL 2
Vergelijking tussen de prognoses van de economische begroting en de herfstvooruitzichten van de Europese Commissie

TABLEAU 2
Comparaison entre les prévisions du budget économique et les prévisions d'automne de la Commission européenne

Wijzigingspercentages in volume, tenzij anders vermeld	Autumn Forecast EC		Economische begroting FFB Budget économique BFP		Pourcentages de variation en volume, sauf indications contraires
	2014	2015	2014	2015	
Consumptieve bestedingen van de particulieren	1,2	1,0	1,2	1,2	Dépenses de consommation finale des particuliers
Consumptieve bestedingen van de overheid	0,9	-0,3	1,2	0,7	Dépenses de consommation finale pouvoirs publics
Brutovorming van vast kapitaal	3,6	0,9	3,3	1,7	Formation brute de capital fixe
Uitvoer van goederen en diensten	-3,0	2,9	2,3	3,2	Exportations de biens et services
Invoer van goederen en diensten	2,9	2,8	2	2,9	Importations de biens et services
Bruto binnenlands product	0,9	0,9	1,1	1,5	Produit intérieur brut
Bijdrage tot de groei van het btp:					Contribution à la croissance du PIB :
Binnenlandse vraag	1,7	0,7	1,6	1,2	Demande intérieure finale
Voorraadeijziging	-0,8	0,0	-0,8	0,0	Variation des stocks
Netto-uitvoer	0,1	0,2	0,3	0,3	Exportations nettes
Btp-deflator	0,8	0,8	0,9	1,4	Déflateur du PIB
Nationaal indexcijfer der consumptieprijsen			0,6	1,3	Indice national des prix à la consommation
Geharmoniseerd indexcijfer der consumptieprijsen	0,6	0,9			Indice santé
Spaarquote van de particulieren (in % van het beschikbaar inkomen)	13,4	13,3	14,9	14,8	Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible)
Evoluatie werkgelegenheid	0,2	0,4	0,2	0,6	Évolution emploi
Werkloosheidsgraad (Eurostabsandaard, in %)	8,5	8,4	8,5	8,3	Taux de chômage (taux standardisé Eurostat, en %)
Saldo lopende rekening (betalingsbalans, in % van het btp)	-0,3	-0,6	-1,4	-1,2	Solde des opérations courantes (balance des paiements, en % du PIB)



Budget économique (Bureau fédéral du Plan) septembre 2015

Communiqué de presse ■ 9 septembre 2015

Chiffres clés pour l'économie belge
Pourcentages de variation en volume - sauf indications contraires

	2013	2014	2015	2016
Dépenses de consommation finale des particuliers	0.3	0.9	1.9	0.6
Dépenses de consommation finale des pouvoirs publics	1.1	1.0	0.3	0.7
Formation brute de capital fixe	-2.2	5.4	2.7	-0.3
Dépenses nationales totales	-0.6	0.9	1.9	0.5
Exportations de biens et services	2.9	3.7	3.4	4.2
Importations de biens et services	1.8	3.6	4.2	3.3
Exportations nettes (contribution à la croissance)	0.8	0.2	-0.6	0.9
Produit intérieur brut	0.3	1.1	1.2	1.3
Indice national des prix à la consommation	1.1	0.3	0.4	1.2
Indice santé	1.2	0.4	0.9	1.2
Revenu disponible réel des particuliers	-0.2	2.2	1.1	0.5
Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible)	13.5	14.5	13.9	13.8
Emploi intérieur (variation annuelle moyenne, en milliers)	-12.4	17.7	28.8	32.9
Taux de chômage (taux standardisé Eurostat, moyenne annuelle)	8.4	8.5	8.5	8.3
Solde des opérations courantes (balance des paiements, en % du PIB)	-0.2	1.6	3.7	4.4



Finances publiques

101

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Le gouvernement élabore un projet de budget qui est ensuite discuté et voté à la Chambre

Phase gouvernementale :
mars à octobre

Phase parlementaire :
octobre à décembre

Première étape : élaboration du budget par le gouvernement
 (compétence du Conseil des Ministres)

➤ **Avril** : le ministre du budget envoie aux autres ministres une circulaire contenant les directives pour élaborer leurs budgets;



Ces directives ont été préalablement approuvées par le Conseil des Ministres.



Finances publiques

102

§ 2. Les dépenses primaires 2015

Les crédits des dépenses primaires 2015 sont basés sur les directives contenues dans la circulaire du 28 mars 2014 concernant l'élaboration du budget 2015.

- que pour les crédits de personnel, les économies structurelles réalisées dans les exercices budgétaires précédents soient maintenues (en particulier les économies linéaires décidées lors du contrôle budgétaire 2013 et dans le budget initial 2014) et que le coefficient de liquidation moyen pour 2015 soit égal à 1,6379 (compte tenu d'un dépassement de l'indice pivot prévu en décembre 2014);

- que les crédits de fonctionnement (frais généraux et spécifiques) soient indexés de 1,3 %, soit le taux d'inflation prévu en 2015 et tiennent compte des économies décidées lors des conclaves budgétaires précédents;

- que la croissance des gros postes soit de 1,3 %, sauf si une réglementation spécifique prévoit une indexation ou une autre adaptation.

- qu'aucune politique nouvelle ne soit autorisée, en ce compris celles intégralement compensées à l'intérieur d'une même section du budget.



103

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

➤ Mai : sur la base de ces circulaires, chaque ministre établit, avec son administration, un projet de budget pour son département = préfiguration du budget



Les crédits destinés à des initiatives nouvelles doivent être mentionnés séparément.

Les propositions sont soumises à l'avis de l'inspecteur des finances en tant que conseiller budgétaire et financier du département concerné. L'inspecteur établit un rapport adressé au Ministre du Budget

➤ juin : Les propositions budgétaires des départements sont examinées lors de réunions bilatérales avec le Cabinet du ministère du Budget et de ses services (ABCD);



Administration du budget et du contrôle des dépenses (ABCD) ➡ SPF Budget et contrôle de la gestion dans le cadre de la réforme Copernic



Finances publiques

104

Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- Le Ministre des finances pose les premières hypothèses macro pour la prochaine année budgétaire ➔ première estimation des recettes;
- **Fin juin** : les ministres du Budget et des Finances présentent un rapport au Conseil des ministres sur les prévisions budgétaires et les recettes;
- **Vue d'ensemble** des estimations budgétaires et des efforts nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.
- **Juillet** : Comité ministériel restreint étudie les propositions budgétaires et les mesures d'accompagnement nécessaires pour atteindre le solde net à financer fixé par le Conseil des ministres;
- Une fois ce travail terminé, les propositions budgétaires sont soumises entre la fin du mois de juillet et le mois de septembre au Conseil des Ministres;



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- **Fin août** : transmission des données budgétaires et des mesures d'accompagnement aux départements qui doivent transmettre avant la fin du mois d'août leur programme de justification à l'administration du budget pour pouvoir élaborer le budget des dépenses;
- **Octobre** : les chiffres définitifs sont approuvés par le Conseil des Ministres en conclave après les derniers arbitrages politiques
- **15 octobre** : la Belgique soumet à la Commission européenne un projet de plan budgétaire. Ce document présente les grandes perspectives des projets de budget de l'ensemble des pouvoirs publics pour l'année suivante
- **31 octobre au plus tard** : dépôt du budget général des dépenses, du budget des Voies et moyens et de l'Exposé général à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes (art. 45 de loi du 22 mai 2003)



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Projet de plan budgétaire (octobre 2014)

http://www.begroting.be/FR/Documents/06%202015%20DBP_2410_FR.pdf

Table des matières

Introduction	3
1 Prévisions macroéconomiques	4
2 Objectifs budgétaires	8
3 Projection de dépenses et de recettes dans un scénario à politique inchangée	11
4 Projections de dépenses et de recettes après mesures	12
5 Objectifs et mesures discrétionnaires inscrites dans les projets de budget du pouvoir fédéral, des communautés et des régions	13
5.1 Le pouvoir fédéral et la sécurité sociale	13
5.2 Communautés et régions	19
5.2.1 La Communauté flamande	19
5.2.2 La Région wallonne	23
5.2.3 La Communauté française	26
5.2.4 La Région de Bruxelles-Capitale	30
5.2.5 La Communauté germanophone	31
5.2.6 La Commission communautaire française	33
6 Liens possibles entre le projet de plan budgétaire et les objectifs fixés par la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi dans les recommandations par pays	35
7 Comparaison avec le programme de stabilité le plus récent	36



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Tableau a. Trajectoire indicative pour l'ensemble des pouvoirs publics²

En % du PIB	2014	2015	2016	2017	2018
Solde de financement	-2,9	-2,1	-1,3	-0,4	0,0
Solde structurel	-2,0	-1,3	-0,6	-0,1	0,0
Amélioration du solde structurel	0,3	0,7	0,7	0,5	0,1

Tableau 2.a. Objectifs budgétaires de l'ensemble des pouvoirs publics³

En % du PIB	Code SEC	2014	2015
Capacité (+) / Besoin (-) de financement (B.9) par sous-secteur			
1. Administrations publiques	S.13	-2,9	-2,1
2. Administration centrale	S.1311	-2,7	-1,9
3. Administrations d'États fédérés	S.1312	-0,1	-0,2
4. Administrations locales	S.1313	0,0	0,0
5. Fonds de sécurité sociale	S.1314	0,0	0,0
6. Dépenses d'intérêt	D.41	3,1	2,8
7. Solde primaire		0,2	0,7
8. Mesures exceptionnelles et temporaires		0,2	0,0
9. Croissance PIB réel (%) [=1 dans tableau 1a]		1,1	1,5
10. Croissance PIB potentiel (%)		0,9	1,1
11. Écart de production (% du PIB potentiel)		-1,8	-1,5
12. Composante budgétaire conjoncturelle (% du PIB potentiel)		-1,1	-0,9
13. Solde corrigé des variations conjoncturelles (1-12) (% du PIB potentiel)		-1,7	-1,2
14. Solde primaire corrigé des variations conjoncturelles (13+6) (% du PIB potentiel)		1,3	1,6
15. Solde structurel (13-8) (% du PIB potentiel)		-2,0	-1,3



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- **Novembre** : La Commission rend un avis sur le projet de plan budgétaire

<http://www.begroting.be/FR/Documents/06%202015%20Avis%20de%20la%20COM%20DBP%202015.pdf>

14. D'une manière générale, la Commission est d'avis que le projet de plan budgétaire de la Belgique, qui est actuellement soumise au volet préventif du pacte de stabilité et de croissance et aux dispositions transitoires en ce qui concerne le respect de la règle en matière de dette, présente un risque de non-conformité avec les dispositions du pacte de stabilité et de croissance. La Commission invite donc les autorités à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure budgétaire nationale afin de garantir la conformité du budget 2015 avec le pacte de stabilité et de croissance.

La Commission est également d'avis que la Belgique a accompli des progrès en ce qui concerne le volet structurel des recommandations budgétaires que lui a adressées le Conseil dans le cadre du semestre européen 2014 et elle invite les autorités à poursuivre leurs efforts.

Au début du mois de mars 2015, la Commission réexaminera sa position à l'égard des obligations qui incombent à la Belgique au titre du pacte de stabilité et de croissance à la lumière de la version définitive de la loi budgétaire et des précisions attendues des autorités concernant le programme de réformes structurelles annoncé.

Fait à Bruxelles, le 28.11.2014



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Principale innovation du Two pack = examen des plans budgétaires par la Commission

Avis de la Commission :

- ❖ Si manquements graves aux obligations du PSC, elle adopte un avis dans les 2 semaines et demande un projet révisé
- ❖ Avis non contraignant mais la non prise en compte peut être aggravante pour juger de l'ouverture d'une DPE (risque : amende pouvant aller jusqu'à 0,5% du PIB)
- ❖ Commission : pas la base juridique pour imposer à un Etat la soumission d'un projet de budget révisé ni même pour les réviser elle-même
- ❖ Publication des avis ⇒ information pour les parlements nationaux
- ❖ Eurogroupe : analyse les avis sur les projets de plans budgétaires + la situation et les perspectives budgétaires de la zone p dans son ensemble sur la base d'une évaluation de la Commission

⇒ disposer d'une vision agrégée du contexte budgétaire de la zone p



Deuxième étape : vote du budget au Parlement (novembre-décembre)

- Depuis 1993, la Chambre : seule compétente;
 - Par le vote du budget, elle autorise le gouvernement à percevoir les recettes fiscales et à procéder aux dépenses prévues;
 - ➡ autorisation et non obligation
 - Documents disponibles pour les débats en commission : documents budgétaires + commentaires et observations de la Cour des comptes + notes de politique générale transmise par chaque ministre
 - La Chambre dispose du droit d'amendement mais plus formel que l'effectif
- ➡ Le projet de budget approuvé par le gouvernement = résultat de nombreuses discussions et de nombreuses économies
amendements visant à modifier ce compromis le plus souvent rejetés.



➤ Calendrier :

- 31 décembre au plus tard : approbation du budget par la Chambre

Si les délais ne sont pas respectés, la Chambre vote des lois permettant d'assurer le fonctionnement des services publics :

- loi des crédits provisoires si le budget des Voies et moyens a été voté ➡ douzièmes provisoires;
- loi de finances si aucun budget voté ➡ douzièmes provisoires et autorisation de procéder aux recettes fiscales et d'emprunter (exemple loi de finances du 22 décembre 2010 ou du 24 décembre 2012)



La loi de finance contient les deux articles essentiels du budget des voies et moyens



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- Fin avril : dépôt à la Chambre du projet d'ajustement du budget général des dépenses

Pourquoi ? Budget = acte de prévision → revoir périodiquement en fonction des événements (conjoncture, nouveaux besoins, etc.)

Il est prévu :

une réévaluation des programmes contenus dans le budget général des dépenses dans le courant du premier trimestre de l'année.

- Le gouvernement procède à l'ajustement du budget et dépose éventuellement **au plus tard le 30 avril** un projet d'ajustement du budget général des dépenses et du budget des voies et moyens (art. 53 loi du 22 mai 2003). (A ce moment là, les résultats précis et complets de l'année précédente sont connus)

= feuillets budgétaires.



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Remarque

La loi n'impose qu'un ajustement mais en pratique il peut y en avoir beaucoup plus en fonction des nécessités constatées en cours d'année (par exemple la régularisation des délibérations du Conseil des ministres).

Ajustement budgétaire : pas obligatoire → le gouvernement pourrait juger à l'issue du contrôle budgétaire qu'un ajustement n'est pas utile. Pas réaliste car l'estimation des recettes met presque toujours en évidence des écarts par rapport au budget initial → nécessité de revoir les dépenses ou les recettes.

- Fin juin : adoption du projet d'ajustement du budget général des dépenses.

→ Comparaison budget initial et budget ajusté



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

TABEL 2
Vergelijking tussen de prognoses van de economische begroting en de wintervoorzichten van de Europese Commissie

TABLEAU 2
Comparaison entre les prévisions du budget économique et les prévisions d'hiver de la Commission européenne

Wijzigingspercentages in volume, tenzij anders vermeld	Winter Forecast EC		Economische begroting FPB Budget économique BFP		Pourcentages de variation en volume, sauf indications contraires
	2014	2015	2014	2015	
Consumptieve bestedingen van de particulieren	0,9	1	0,9	1,3	Dépenses de consommation finale des particuliers
Consumptieve bestedingen van de overheid	1	0,1	0,7	-0,1	Dépenses de consommation finale pouvoirs publics
Brutovorming van vast kapitaal	3,6	1,7	4,6	-0,6	Formation brute de capital fixe
Uitvoer van goederen en diensten	3,4	3,5	3,7	3,7	Exportations de biens et services
Invoer van goederen en diensten	2,8	3,4	3,1	3,2	Importations de biens et services
Bruto binnenlands product	1,0	1,1	1,0	1,0	Produit intérieur brut
Bijdrage tot de groei van het bbp:					Contribution à la croissance du PIB :
Binnenlandse vraag	1,5	0,9	1,7	0,5	Demande intérieure finale
Voorraadwijziging	-0,9	0,0	-1,2	0,0	Variation des stocks
Netto-uitvoer	0,5	0,2	0,5	0,5	Exportations nettes
Bbp-deflator	0,7	0,8	0,7	1	Déflateur du PIB
Nationaal indexcijfer der consumptieprijs			0,3	0,0	Indice national des prix à la consommation
Geharmoniseerd indexcijfer der consumptieprijs	0,5	0,1			Indice harmonisé des prix à la consommation
Spaarquote van de particulieren (in % van het beschikbaar inkomen)	13,5	13,6	14,0	14,0	Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible)
Evolutie werkloosheidsgraad	0,3	0,5	0,3	0,4	Evolution emploi
Werkloosheidsgraad (Eurostatstandaard, in %)	8,5	8,3	8,5	8,6	Taux de chômage (taux standardisé Eurostat, en %)
Saldo lopende rekening (betaalingsbalans, in % van het bbp)	-0,1	0	1,5	3,1	Saldo des opérations courantes (balance des paiements, en % du PIB)

initial
1,1 et 1,5
0,6 et 1,3

DOC 54 1025/001



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

4

Budget 2015 ajusté

DOC 54 1025/001

ALGEMENE TOELICHTING

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Dames en Heren,

Mesdames, Messieurs,

In overeenstemming met de bevelen van de Koning, heeft de regering de eer de wetsontwerpen van de aangepaste Middelenbegroting en van de aangepaste Algemene Uitgavenbegroting van het begrotingsjaar 2015 aan het Parlement ter beraadslaging voor te leggen. Hieruit vloeit volgend algemeen beeld van de begroting voort:

D'après les ordres du Roi, le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement les projets de loi portant adaptation du budget des Voies et Moyens et du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 2015. Le budget se présente globalement comme suit :

	In miljoen EUR - En millions EUR	
I. - Ontvangsten	56 785,9	I. - Recettes
II. - Uitgaven	66 675,2	II. - Dépenses
III. - Nettosaldo van de begroting	-9 889,3	III. - Solde net du budget
IV. - Saldo van de schatkistverrichtingen	680,0	IV. - Solde des opérations de Trésorerie
V. - Overgang naar kasbasis	1 891,9	V. - Passage à la base caisse
VI. - Netto te financieren saldo	-7 317,5	VI. - Solde net à financer
VII. - Herfinanciering van de rijksschuld	31 992,2	VII. - Refinancement de la dette publique
VIII. - Bruto te financieren saldo	-39 309,7	VIII. - Solde brut à financer

Brussel, 30 april 2015

Bruxelles, le 30 avril 2015



TABEL 4

Vereffeningskredieten 2015 ten laste van de federale overheid en ten laste van de Gemeenschappen en Gewesten

(In miljoen EUR)

TABLEAU 4

Crédits de liquidation 2015 à charge du pouvoir fédéral et à charge des Communautés et Régions

(En millions EUR)

Budgetten	Federale overheid / Pouvoir fédéral				GAG / CBR		Totaal / Total		Budgets
	13084	Aangepaste	Kwote van de kredieten	in %	financie	Aangepaste	totale	Aangepaste	
	begroting 2015	begroting 2015	+ Evolutie van kredieten		begroting 2015	begroting 2015	begroting 2015	begroting 2015	
Budget mta 2015	Budget august 2015	Evolutie van kredieten	Evolutie van kredieten	Budget mta 2015	Budget august 2015	Budget mta 2015	Budget august 2015		
Duitjes	352,7	352,2	-0,6	-0,2			352,7	352,2	Duitjes
Duitjes aan Gemeenschoppen	11 063,6	10 711,6	-352,0	-3,1			11 063,6	10 711,6	Duitjes aan Communautés
Kansrij van de Eerste Minister	101,3	105,6	4,3	4,4			101,3	105,6	Chancellerie du Premier Ministre
Budget en Beheersvoorziening	29,6	28,8	-0,8	-2,9			29,6	28,8	Budget et Contrôle de la Gestion
Personeel en Organisatie	85,5	43,8	-41,7	-48,8			85,5	43,8	Personnel et Organisation
Informatie- en Communicatietechnologie	30,1	31,0	0,9	2,8			30,1	31,0	Technologie de l'Information et de la Communication
Justitie	1 703,8	1 640,0	-63,8	-3,7	2,5	1,4	1 706,3	1 641,4	Justice
Binnelandse Zaken	973,6	982,7	9,1	0,9			973,6	982,7	Intérieur
Buitenlandse Zaken en Ontwikkelingssamenwerking	1 648,5	1 701,8	53,3	3,4			1 648,5	1 701,8	Affaires étrangères et Coop. Développement
Landbouw	2 353,7	2 451,1	97,4	4,1			2 353,7	2 451,1	Agriculture
Financiële instellingen en financiële werking	1 691,6	1 700,1	8,5	0,5			1 691,6	1 700,1	Finances nationales
Financiën	1 835,8	1 891,8	56,0	3,0			1 835,8	1 891,8	Finances
Financiering - IMF-voet	1 847,7	1 847,7	0,0	0,0			1 847,7	1 847,7	Finances - Crédit PH
Regie der Colonnies	733,4	730,2	-3,2	-0,4			733,4	730,2	Régie des Colonies
TOTAAL AUTORITEITEN	24 383,3	24 474,2	90,9	0,4	2,6	1,4	24 383,3	24 474,2	TOTAL CELLULE AUTORITE
Penitentiën	10 860,2	10 896,0	35,8	0,3			10 860,2	10 896,0	Pénitenciers
Tweede Wereldoorlog, Arbeid en Sociaal overleg	96,6	100,4	3,8	3,9	1,3	1,3	96,6	100,4	États, Travail et Concertation sociale
Sociale Zekerheid	10 206,9	10 207,7	0,8	0,0	591,8	522,9	10 206,9	10 207,7	Sécurité sociale
Integratie van de Vlaamse Gemeenschap en de Waalse Gemeenschap	267,8	267,8	0,0	0,0	3,2	3,6	267,8	267,8	Intégration de la Région wallonne et de la Région flamande
Integratie van de Vlaamse Gemeenschap en de Waalse Gemeenschap	1 888,4	1 891,8	3,4	0,2			1 888,4	1 891,8	Intégration sociale
TOTAAL SOCIALE CEL	22 320,1	22 392,4	72,3	0,3	596,3	527,4	22 320,1	22 392,4	TOTAL CELLULE SOCIALE
Economie, MKB, Mediansland en Energie	305,4	316,0	10,6	3,7			305,4	316,0	Economie, PME, Classes moyennes et Énergie
Industrieel en Verkeer	3 402,1	3 464,0	61,9	1,8	1,7	1,7	3 402,1	3 464,0	Industrie et Transport
Wetenschappelijk onderzoek	572,6	570,4	-2,2	-0,4			572,6	570,4	Recherche scientifique
TOTAAL ECONOMISCHE CEL	4 378,1	4 350,4	-27,7	-0,6	1,7	1,7	4 378,1	4 350,4	TOTAL CELLULE ECONOMIQUE
Overige kredieten	296,1	151,2	-144,9	-48,9			296,1	151,2	Provisions générales
Overige kredieten - uitgaven	200,0	200,0	0,0	0,0			200,0	200,0	Provisions dépenses ord.-spéc.
Totaal departementale uitgaven	61 330,3	61 540,2	209,9	0,4	600,0	520,0	61 330,3	61 540,2	Dépenses départementales totales



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

b. Exécution du budget général des dépenses

= seconde phase du cycle budgétaire ou exécution du budget

- encaissement des recettes prévues au Budget des voies et moyens;
- réalisation des dépenses autorisées dans le Budget général des dépenses.



Recettes

- Les fonctionnaires autorisés à percevoir les fonds publics = comptables des recettes
- Chaque recette est effectuée pour le compte du SPF Finances qui centralise le montant dans la comptabilité de l'Administration de la Trésorerie
- Montants repris au budget des Voies et Moyens : pas de plafond
- Essentiel des recettes = recettes fiscales (impôts)
- Autres recettes = prélèvements obligatoires (revenus de la propriété de l'Etat = intérêts, loyers, bénéfices, redevance, ventes de biens, etc.)



Dépenses

Les dépenses sont réalisées selon une procédure bien établie :

- l'engagement;
- la liquidation;
- l'ordonnement;
- le paiement

La distinction entre les différentes sortes de crédits est étroitement liée à la manière dont sont exécutées les dépenses de l'Etat.



L'engagement

= l'inscription dans un registre du montant de l'engagement conclu. Les crédits sont engagés dans la comptabilité → les crédits budgétaires affectés à cette opération sont bloqués.

≈ bon de commande pour l'achat de fourniture.

Le ministre compétent contracte une obligation à charge de l'Etat et réserve les crédits nécessaires pour honorer cette obligation (arrêté de subvention, octroi d'un marché, etc.). Il passe un contrat avec un tiers par lequel il s'engage à verser une somme d'argent en échange de la livraison par ce dernier d'une ou plusieurs prestations ou biens



L'engagement est soumis au contrôle du **contrôleur des engagements**

il accorde son visa à chaque engagement en vérifiant si la dépense prévue peut être imputée adéquatement à charge d'un article déterminé au budget.



La liquidation

= la détermination de l'existence et la justesse des droits du créancier. Cela correspond à une reconnaissance de dette par l'Etat.

Le tiers qui a livré les prestations ou les biens de manière contractuelle présente une facture (créance) au ministre concerné.

Le service de la comptabilité du service public concerné et la Cour des comptes (le contrôleur externe qui rapporte à la Chambre) vérifient si l'Etat est effectivement engagé au paiement et si le montant facturé est exact.

Remarque : cela correspond à l'accomplissement de 4 conditions du droit constaté.



L'ordonnancement

= émission de l'ordre de paiement

Le ministre ou le fonctionnaire qu'il habilite (= l'ordonnateur délégué) donne à un comptable (= un fonctionnaire préposé aux recouvrements et aux paiements) l'ordre de (faire) payer la facture.

Pour cela, le (service de la comptabilité du) département établit une ordonnance de paiement (chèque)

Le paiement

= décaissement effectif de la somme due au créancier de l'Etat (le comptable paie la facture avec l'argent dont il dispose)

En général, le paiement est effectué par la Trésorerie sur ordre du Ministre des Finances. Les recettes et les dépenses sont centralisées auprès de l'administration de la Trésorerie. Les paiements sont généralement effectués par la Banque de la Poste. Certains paiements sont effectués par la BNB (paiement en devises étrangères)



Engagement/liquidation/ordre de paiement ← ordonnateur
Paiement ← Trésorier

Ordonnateur = autorité compétente désignée par le gouvernement et habilitée :

- ✓ à constater les droits à charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement
- ✓ dans les limites des crédits autorisés et disponibles à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à émettre l'ordre de paiement

→ ordonnateur = personne qui par son initiative ou sa responsabilité provoque, engage ou réalise une dépense

ordonnateur primaire = ministres

ordonnateurs délégués = personnes auxquelles le ministre peut confier par délégation le pouvoir d'agir en son nom

Trésorier = chargé du paiement des dépenses sur ordre des ordonnateurs et encaissement des recettes ou leur centralisation



► Le budget des dépenses ne contient en principe que des estimations → dans l'exécution du budget, il peut apparaître des différences entre les réalisations et les prévisions;

⚠ Le gouvernement (ministres) ne peut engager ou liquider des dépenses qui concurrencent des crédits budgétaires préalablement votés par la Chambre = caractère limitatif des dépenses.

Les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits alloués → interdire aux ministres d'effectuer des dépenses à charge d'autres ressources (emprunt, vente de matériel, etc.)

► L'insuffisance des autorisations budgétaires inscrites dans le budget général des dépenses peut entraîner le recours à **trois types de procédures** :



3 types de procédures :

► Un ministre peut, pendant l'année budgétaire, et après accord du Ministre du Budget procéder à une nouvelle ventilation des allocations de base dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes du budget général des dépenses (Art. 52 de la loi du 22 mai 2003)

→ sans crédits supplémentaires (sinon ajustement budgétaire);

Pour les crédits de liquidation, les allocations de base peuvent être ventilées non seulement au sein d'un même programme mais également entre tous les programmes d'une même section (budget départemental du budget général des dépenses)

Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai à la Chambre et à la Cour des comptes. Cette dernière peut émettre des remarques qu'elle communique à la Chambre (art.54 de la loi du 22 mai 2003).



- **dépenses urgentes et imprévisibles (art. 70 de la loi du 22 mai 2003)** : le Conseil des ministres peut permettre de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires **sans l'autorisation préalable du Parlement.**

Cette procédure d'exception est soumise à **des conditions strictes** :

- ✓ il doit s'agir de cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles (oubli : pas le cas);
- ✓ la délibération du Conseil des ministres doit être motivée et immédiatement communiquée à la Chambre et à la Cour des comptes. Cette dernière fait éventuellement parvenir sans délai ses observations à la Chambre;
- ✓ la délibération doit être régularisée a posteriori par la Chambre (les crédits nouveaux ou supplémentaires correspondants sont repris dans un projet de loi)



- ✓ lorsque la délibération est importante ⇒ projet de loi spéciale et l'exécution de la délibération (engagement, liquidation et paiement de nouvelles dépenses ou de dépenses supplémentaires) est suspendue jusqu'au dépôt du projet de loi spéciale à la Chambre, à moins que le Conseil des ministres ne décide de bloquer certains autres crédits à concurrence du montant autorisé dans la délibération

Délibération importante = montant d'au moins 5 millions " ou dépense d'au moins 500 000 " qui représente au moins 15 % du crédit à charge duquel cette dépense s'impute.



Enfin, l'article 70 de la loi du 22 mai 2003 autorise le gouvernement à effectuer des dépenses au-delà des crédits inscrits dans le budget général des dépenses, moyennant le respect de certaines conditions de fond (dépenses urgentes en raison de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles) et de forme (dépôt d'un projet de loi en vue de régulariser le dépassement des crédits découlant de la délibération). Ce même article 70 dispose que la Cour des comptes fait part, le cas échéant, à la Chambre des représentants, dans les meilleurs délais, de ses observations sur le respect des conditions précitées.

En 2010, le conseil des ministres a adopté deux délibérations qui ont autorisé des dépenses au-delà des crédits budgétaires :

- délibération n° 3218, pour l'engagement, la liquidation et le paiement de dépenses à concurrence de 525.000 euros sur une (nouvelle) allocation de base 33.51.31.12.00.21, destinée au paiement des coûts d'expertise externe dans le cadre de l'enquête sur l'accident ferroviaire à Buizingen ;
- délibération n° 3219, pour l'engagement, la liquidation et le paiement de dépenses au-delà des crédits ouverts par le budget général des dépenses pour 2010.

La Cour des comptes n'a fait aucune remarque concernant la délibération n° 3218. Toutes les conditions de l'article 70 de la loi sur la comptabilité du 22 mai 2003 étaient réunies.

Pour ce qui concerne la délibération n° 3219, la Cour des comptes a estimé qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 70. Elle a souligné que la délibération ne contenait pas d'éléments démontrant l'urgence des dépenses ainsi que le caractère exceptionnel ou imprévisible des circonstances. La délibération visait à rendre directement exécutoires les ajustements de crédits prévus dans le projet de loi relatif au troisième ajustement du budget 2010, sans attendre l'adoption du projet de loi. La Cour a déjà également critiqué des délibérations similaires précédentes.



➤ **dépenses d'extrême urgence (art. 67 de la loi du 22 mai 2003)**

- ✓ il doit s'agir de cas d'extrême urgence, d'un degré tel que le paiement ne puisse souffrir aucun délai sous peine de préjudice grave;
- ✓ le Conseil des ministres (ou exceptionnellement les ministres des Finances et du Budget) transmet la délibération motivée simultanément à la Chambre et à la Cour des comptes et requiert de cette dernière l'octroi d'un visa urgent;
- ✓ la Cour des comptes examine l'exactitude de la créance (pour laquelle le paiement est demandé), c'est-à-dire qu'elle se borne à vérifier le montant des créances et l'identité du bénéficiaire. Puis, elle octroie ou refuse un visa provisoire et enfin, fait parvenir sans délai ses éventuelles observations à la Chambre;
- ✓ dans un délai d'un mois maximum, le Conseil des ministres dépose un projet de loi de régularisation de la dépense à la Chambre
- ✓ Utilisation extrêmement rare



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

Il est procédé chaque année à un contrôle budgétaire dans le courant du 1^{er} trimestre en vue d'ajuster éventuellement le Budget des voies et moyens et le Budget général des dépenses

- ▶ Comme le contrôle budgétaire entraîne une modification de l'un ou l'autre programme, la loi prévoit que le gouvernement, au terme du contrôle budgétaire de février dépose un projet d'ajustement du budget général des dépenses au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire en cours.
- ▶ Ce contrôle budgétaire se déroule selon une procédure simplifiée :
 - ▶ début janvier : les ministres doivent communiquer au Ministre du budget leurs propositions d'ajustement. On leur demande de compenser les augmentations par des propositions de réductions de crédits;



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- ▶ Février : examen de ces propositions en réunions bilatérales;
- ▶ Fin février- mi-mars : délibération du gouvernement sur cette préfiguration et mesures à prendre pour respecter les objectifs budgétaires;
- ▶ Avant 30 juin : approbation par la Chambre;

{ La loi d'ajustement budgétaire = feuilletton budgétaire;
Pas d'ajustement pour les recettes.



Les montants repris au budget des voies et moyens n'ont qu'une portée estimative →
l'autorisation de percevoir les recettes n'est pas limitée par des montants.



Remarque :

Chaque année, **des crédits provisionnels** sont inscrits au budget afin de financer des dépenses complémentaires prévisibles suite à la hausse de l'indice des prix à la consommation et à la programmation sociale dans le secteur public



Ces crédits sont inscrits dans chaque budget à un article particulier et ne peuvent être affectés à une dépense bien définie.



chaque loi relative au budget d'un département contient une autorisation de répartir par AR ces crédits entre les différents articles qui doivent en bénéficier (après approbation préalable du ministre du budget)



b. Contrôle de l'exécution du budget général des dépenses

On distingue :

- les autorités de contrôle au sein du gouvernement;
- les organes de contrôle dépendant du pouvoir exécutif;
- le contrôle parlementaire.

➤ Les autorités de contrôle au sein du gouvernement :

- ▶ le Conseil des ministres;
- ▶ le Ministre du Budget;
- ▶ le Ministre ayant la Fonction Publique ou l'Administration générale dans ses attributions.



Le Conseil des ministres :

- ☛ organe supérieur de décision au niveau du contrôle administratif et budgétaire;
- ☛ décide des mesures indispensables à la réalisation du budget, surveille son exécution et détermine la politique du gouvernement vis-à-vis des projets et propositions de loi et amendements du Parlement.

Le ministre des finances :

- ☛ autorise le paiement que si la dépense porte sur un crédit ouvert par la loi ou sur une dépense autorisée par une délibération adoptée par le Conseil des ministres

➡ aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours



Le Ministre du Budget :

- ☛ suivi budgétaire journalier;
- ☛ rôle dans plusieurs organes de contrôle budgétaire;
- ☛ son accord est requis pour toute une série de avant-projets de loi, d'arrêté ou de décision à propos de crédits insuffisants ou inexistant, nouvelles dépenses, etc ;
- ☛ son administration se charge de la élaboration du budget et contrôle l'évolution de l'exécution du budget.

Le Ministre de la Fonction Publique :

- ☛ donne son accord aux avant-projets de loi, arrêtés royaux ou ministériels ayant pour objet la fixation ou la modification des cadres des départements, du statut pécuniaire, etc.



► **Les autorités de contrôle dépendant du pouvoir exécutif :**

- Le Conseil supérieur des Finances;
- Les inspecteurs des finances;
- Les contrôleurs des engagements;

Le Conseil supérieur des Finances et sa section « Besoin de financement des pouvoirs publics (loi du 16 janvier 1989) :

- ☞ organe consultatif
- ☞ rend chaque année un avis sur les besoins de financement des pouvoirs publics et l'opportunité de limiter la capacité de emprunt d'un niveau de pouvoir afin de préserver l'Union économique et monétaire et d'éviter une détérioration des besoins de financement;
- ☞ fait un rapport sur la réalisation du programme de stabilité
- ☞ nouveau rôle dans le cadre de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne



Les inspecteurs des finances

- ☞ corps de fonctionnaires attaché SPF Budget et contrôle;
- ☞ corps interfédéral : interviennent aussi dans les Entités fédérées
- ☞ jouent 3 rôles :

- ☞ conseillers budgétaires et financiers des ministres auprès desquels ils sont attachés → suggestions susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience des moyens engagés, le fonctionnement du département et de réaliser des économies.



Ils ne peuvent pas prendre part à la politique ou à la gestion des services du ministre.

- ☞ mission de contrôle au nom et pour le compte du ministre du Budget et de l'Administration;
- ☞ examinent l'opportunité de l'opération, l'efficacité des moyens, l'existence de solutions alternatives et l'exactitude des coûts directs et indirects.



Le contrôle de l'inspection des finances se conclut par un avis écrit et motivé donnant une appréciation favorable ou défavorable

si défavorable :

- ◆ soit la proposition est abandonnée;
- ◆ soit le ministre fait usage de sa possibilité de recours auprès du ministre du Budget, de l'Administration ou du Conseil des Ministres;



Les contrôleurs des engagements (supprimés par la loi de 2003 mais rétablis par la loi programme du 22 décembre 2008) :

- place importante dans le SPF Budget et Contrôle de gestion;
- contrôlent la régularité budgétaire : ils veillent à ce que les dépenses dans les départements soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées → visent et inscrivent dans un registre tous les contrats, conventions et décisions susceptibles de entraîner des dépenses;
- les marchés publics (>5 500") et arrêté de subvention (>1 250") sont soumis au visa préalable du contrôleur (il y a donc un risque de dépassement de crédits pour des petites dépenses non soumises au visa préalable).
- signalent au ministre tous les cas où la législation ou réglementation n'est pas respectée.



> Le contrôle parlementaire et clôture

Le Parlement effectue un contrôle après l'exécution du budget

- Chaque année : le Ministre du budget établit le compte général de l'Administration générale et l'envoie à la Cour des Comptes avant le 30 juin
- Avant le 31 octobre, la Cour des comptes transmet au Parlement le compte général de l'Administration générale avec un cahier d'observations;

Le compte général est composé (art. 72 à 76 de la loi du 22 mai 2003 et lois programmes du 23 décembre 2009 et du 29 décembre 2010) :

- du compte annuel (bilan au 31 décembre, comptes de résultats, compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année classées par destination en suivant la classification économique et dans le respect des normes nationales et européennes de la comptabilité nationale, la situation des flux de trésorerie)
- du compte d'exécution du budget dans lequel sont inscrits les imputations opérées dans la comptabilité budgétaire
- de l'annexe (informations sur les actifs immobilisés, les créances, les dettes, un commentaire permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice, etc.)



- Avant le 30 novembre, le ministre du budget dépose à la Chambre le projet de loi visant à approuver le compte général de l'Administration générale (art. 76 de la loi du 22 mai 2003)

L'approbation de cette loi par la Chambre termine le cycle budgétaire et décharge les ministres chargés de l'exécution du budget.

- Les comptes annuels de l'Etat fédéral sont établis par le ministre du Budget sur la base des opérations comptables enregistrées par chaque service = groupement ou consolidation des comptes annuels de l'Administration générale, des Services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des entreprises d'Etat.
- Les comptes annuels sont de nature informative en vue de permettre à la Chambre d'avoir un aperçu complet du fonctionnement de tous les services de l'Etat de l'Etat fédéral



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- Les comptes annuels de l'Etat fédéral sont transmis par le ministre du budget à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes avant le 30 septembre
- Les comptes annuels sont publiés au moniteur

La Cour des comptes

- contrôle la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. Ce contrôle a toujours lieu a posteriori.

Avant réforme de 2003 : certaines dépenses étaient soumises à un visa préalable de la Cour. Ce visa préalable fut cependant supprimé dans le cadre de la réforme budgétaire de 2003.

Mais la Cour des comptes continue à veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu (Art. 180 de la Constitution).



Chapitre II : Le budget de l'Etat fédéral

- est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des différents services de l'Etat.

La Cour a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans retard le ministre compétent, le ministre du Budget et, le cas échéant, la Chambre des représentants de tout dépassement ou de tout transfert de crédits de dépenses.

- vérifie si les recettes pour le compte de l'Etat sont établies correctement, recouvrées et versées au Trésor
- contrôle aussi (uniquement a posteriori) le bon emploi des deniers publics; Elle vérifie si les principes d'économie (*economy*), d'efficacité (*efficiency*) et d'efficacités (*effectiveness*) sont respectés (contrôle de gestion: *auditing*)
- devra certifier les comptes en vertu des dernières règles européennes. Pour le fédéral ce sera au plus tard en 2020. En Région de Bruxelles-Capitale, la certification des comptes est déjà d'application.



Bibliographie

- " Bayenet B., Feron M., Gilbert V. et Thys-Clément F., *Fédéralisme budgétaire, mode d'emploi*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000;
- " Dumazy W. et Daerden F., *La dette des pouvoirs publics*, Editions Labor, Bruxelles, 2003;
- " Trosch A., *Principes budgétaires*, DES en Administration publique, CERAP, ULB, 2002;
- " Delaunois P., *Finances publiques, Fascicule de droit budgétaire*, Ecole supérieure de communication et de gestion, 2004
- " M. Jonet et L. Maudens, « une lecture commentée de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral », *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, Janvier-Février 2004
- " *Précis des règles budgétaires à l'usage des parlementaires*, Chambre des représentants, 2014,
http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/budget/precis_budget.pdf
- " *Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion* :
http://www.begroting.be/portal/page/portal/INTERNET_pagegroup/INTERNET_home/TAB149685
- " Pierre Rion, Alain Trosch, *Initiation au droit budgétaire et comptable des administrations publiques*, Larcier, 2013

